

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION : MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX
Téléphone : (83) 30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 - T Marseille

| ABONNEMENT | | INSERTIONS LÉGALES | |
|---|----------|---|---------|
| 1 an (à compter du 1er janvier) | | la ligne, hors taxe : | |
| tarifs, toutes taxes comprises : | | Greffé Général - Parquet Général..... | 20,00 F |
| Monaco, France métropolitaine..... | 158,00 F | Gérances libres, locations gérances..... | 20,50 F |
| Etranger..... | 194,00 F | Commerces (cessions, etc...)..... | 21,50 F |
| Etranger par avion..... | 250,00 F | Société (statut, convocation aux assemblées, | |
| Annexe de la "Propriété Industrielle", seule..... | 87,00 F | avis financiers, etc...)..... | 23,00 F |
| Changement d'adresse..... | 4,00 F | Avis concernant les associations (constitution, | |
| | | modifications, dissolution)..... | 20,00 F |

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête nationale (p. 1242).

Réception au Palais Princier en l'honneur des conférenciers participant aux Entretiens de Monaco sur les médecines énergétiques (p. 1244)

LOIS

Loi n° 1.087 du 21 novembre 1985 portant fixation du budget de l'exercice 1985 - Rectificatif (p. 1245).

Loi n° 1.088 du 21 novembre 1985 modifiant les articles 12 à 15 du code de procédure pénale (p. 1249).

Loi n° 1.089 du 21 novembre 1985 modifiant et complétant certaines dispositions du code civil (p. 1250).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.446 du 16 novembre 1985 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 1273).

Ordonnance Souveraine n° 8.447 du 18 novembre 1985 portant élévation dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 1274).

Ordonnance Souveraine n° 8.448 du 18 novembre 1985 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 1274).

Ordonnances Souveraines n°s 8.449 et 8.450 du 18 novembre 1985 portant promotions et nominations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 1274 et 1276).

Ordonnance Souveraine n° 8.451 du 18 novembre 1985 portant promotions et nominations dans l'Ordre de Grimaldi (p. 1277).

Ordonnance Souveraine n° 8.452 du 18 novembre 1985 portant nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 1277).

Ordonnances Souveraines n°s 8.453, 8.454 et 8.455 du 18 novembre 1985 accordant la Médaille d'Honneur (p. 1278 à 1280).

Ordonnance Souveraine n° 8.456 du 18 novembre 1985 décernant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque (p. 1280).

Ordonnance Souveraine n° 8.457 du 18 novembre 1985 décernant la Médaille de l'Education Physique et des Sports (p. 1281).

Ordonnances Souveraines n° 8.458 et n° 8.459 du 18 novembre 1985 accordant la Médaille du Travail (p. 1282 et 1283).

ARRÊTÉ MINISTERIEL

Arrêté Ministériel n° 85-631 du 22 novembre 1985 relatif aux prix de vente au stade de détail de certains fruits et légumes frais (p. 1285)

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement
Local vacant (p. 1286).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale
Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un médecin-adjoint au service de Cardiologie (p. 1286).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un médecin-adjoint au service d'Ophthalmologie (p. 1287).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un médecin-chef du service de Médecine nucléaire (p. 1287).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un médecin-chef de service en Scannographie (p. 1288).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 85-88 du 22 novembre 1985 précisant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les gens de maison, à compter du 1er octobre 1985 (p. 1288).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 85-63 (p. 1289)

INFORMATIONS (p. 1289)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1292 à 1303)

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête nationale.

Lors de la Fête nationale, S.A.S. le Prince a reçu des messages de félicitations et de vœux de :

— *Sa Sainteté le Pape :*

« En cette Fête nationale de la Principauté de Monaco ma pensée cordiale se tourne vers Votre Altesse Sérénissime, Sa Famille et tout le peuple monégasque et je forme à leur intention dans la prière les meilleurs vœux de prospérité, de bonheur et de progrès correspondant à la volonté de Dieu.

IOANNES PAULUS PP. II ».

— *S.E.M. le Président de la République française :*

« Au moment où le peuple monégasque célèbre dans la joie sa Fête nationale, je suis heureux d'adresser à Votre Altesse Sérénissime les vœux chaleureux que je forme pour Son bonheur personnel, celui de Sa Famille et du peuple monégasque.

Je saisis cette occasion pour Lui dire combien j'apprécie l'exceptionnelle qualité des liens de toute nature qui unissent la Principauté et la France et dont je ne doute pas qu'ils se renforceront encore dans l'avenir.

François MITTERRAND ».

— *S.M. le Roi des Belges :*

« A l'occasion de la Fête nationale de la Principauté de Monaco, il m'est très agréable de présenter à Votre Altesse mes très vives félicitations et de Lui exprimer les vœux chaleureux que je forme pour Son bonheur personnel, celui de la Famille Princière et de toute la Principauté.

BAUDOIN ».

— *S.M. la Reine de Grande-Bretagne :*

« On the occasion of the National Day of the Principality of Monaco I welcome the opportunity to send Your Serene Highness my warm congratulations and every best wish for the prosperity and happiness of your country and its people.

ELIZABETH R. ».

— *S.M. la Reine Béatrix, Reine des Pays-Bas :*

« La Fête nationale me fournit l'agréable occasion d'exprimer à Votre Altesse Sérénissime mes vives félicitations y joignant les vœux sincères que je forme pour Votre bonheur personnel et celui du peuple de Monaco.

BEATRIX ».

— *S.M. le Roi du Maroc :*

« A l'occasion de la Fête nationale de la Principauté de Monaco il nous est particulièrement agréable d'exprimer à Votre Altesse en notre nom personnel ainsi qu'au nom de notre Gouvernement et du peuple marocain nos félicitations les plus chaleureuses et nos vœux sincères.

« Nous saisissons cette heureuse circonstance pour formuler nos souhaits les meilleurs pour Votre bonheur personnel ainsi que pour le progrès et la prospérité de Monaco.

« Nous prions Votre Altesse d'agréer l'assurance de notre très haute considération.

HASSAN II ».

— *S.A.R. Mgr le Grand-Duc de Luxembourg :*

A l'occasion de la Fête nationale, j'exprime à Votre Altesse Sérénissime mes plus vives félicitations pour Son bonheur personnel et celui de Sa Famille ainsi que pour un avenir heureux de la Principauté de Monaco.

JEAN ».

— *S.E.M. le Président des Etats-Unis d'Amérique :*

« Your Serene Highness,

« On the occasion of Monaco's National Day, I am pleased to extend the congratulations and best wishes of the American people to you, your family and the people of Monaco. I am confident that the special ties of friendship between our two nations will continue to prosper in the coming year.

« Nancy joins me in sending our warmest personal greetings to you and your family.

« Sincerely,

Ronald REAGAN ».

— *S.E.M. le Président de la République italienne :*

« Nella ricorrenza della Festa Nazionale mi è grato far pervenire, anche a nome del popolo italiano, i più sinceri voti augurali per il prospero avvenire del popolo monegasco e per il personale benessere di Vostra Altezza Serenissima.

Francesco COSSIGA ».

— *S.E.M. le Président de la République Fédérale d'Allemagne :*

« A l'occasion de la Fête nationale de la Principauté de Monaco, j'adresse à Votre Altesse mes salutations cordiales ainsi que celles du peuple allemand. J'y ajoute mes vœux les meilleurs pour un avenir heureux du peuple monégasque ainsi que pour la prospérité de Votre Altesse et de la Famille Princière.

Richard von WEIZSÄCKER ».

— *S.E.M. le Président Fédéral de la République d'Autriche :*

« A l'occasion de la Fête de Votre Altesse Sérénissime, je vous présente mes vives et chaleureuses félicitations. En même temps je forme mes vœux les meilleurs pour Votre bonheur personnel et l'avenir heureux et prospère du peuple monégasque.

Rudolf KIRCHSCHLAEGER ».

— *S.E.M. le Président de la République libanaise :*

« A l'occasion de la Fête nationale de Monaco je suis heureux d'adresser à Votre Altesse mes vives félicitations et les vœux sincères que le peuple libanais et moi-même formons pour le bonheur de Votre Altesse et pour la prospérité du peuple monégasque.

Amine GEMAYEL ».

— *S.E.M. le Président de la Confédération suisse :*

« C'est avec plaisir que je saisis l'occasion de la Fête nationale de la Principauté de Monaco pour adresser à Votre Altesse Sérénissime les vives félicitations du Conseil fédéral ainsi que les vœux très sincères qu'il forme pour Votre bonheur personnel et pour l'avenir de votre peuple.

Kurt FURLER ».

— *S.E.M. le Président de la République du Sénégal :*

« Monseigneur,

« Comme chaque année j'ai plaisir à saisir l'agréable occasion que m'offre la célébration de la Fête nationale de Monaco pour adresser à Votre Altesse ainsi qu'à la communauté monégasque tout entière, au nom du peuple et du gouvernement sénégalais comme en mon nom propre, nos plus sincères félicitations.

« J'y joins les vœux de santé et de bonheur que je forme pour vous même et Votre auguste Famille ainsi que de prospérité pour votre communauté.

« Très haute considération.

Abdou DIOUF.

— *S.E.M. le Président de la République d'Afrique du Sud :*

« On the occasion of the celebration of Your Serene Highness's birthday I take great pleasure in conveying to Your Serene Highness cordial congratulations on my behalf and on behalf of the government and people of the Republic of South Africa.

« I also extend my sincere good wishes for Your Serene Highness's personal well-being and for the prosperity of Monaco and its people.

P.W. BOTHA ».

— *S.E.M. le Président de la République de Chypre :*

« On the occasion of the National Day of Monaco I intend to Your Serene Highness on behalf of the Government and people of Cyprus and myself warmest congratulations and best wishes for Your personal health and happiness and the progress and prosperity of your people.

Spyros KYPRIANOU ».

— *S.E.M. le Président de la République de Côte d'Ivoire :*

« A l'occasion de la Fête nationale de la Principauté de Monaco j'ai le très grand plaisir de vous adresser au nom du peuple ivoirien de son gouvernement et en mon nom personnel mes chaleureuses félicitations. J'y joins les vœux sincères que je forme pour le bonheur de Votre Altesse, celui de la Famille Princière et pour le bien-être toujours croissant du peuple monégasque.

« Très haute considération.

Félix HOUPHOUËT-BOIGNY ».

— *S.E.M. le Président d'Israël :*

« A l'occasion de la Fête nationale de Monaco je suis heureux d'adresser à Votre Altesse Sérénissime mes félicitations les plus chaleureuses et mes vœux les meilleurs pour Votre bien-être personnel et pour le

bonheur de la Principauté de Monaco et du peuple monégasque.

Chaim HERZOG ».

— *S.E.M. le Président du Comité militaire de Salut national, Chef de l'Etat de la République islamique de Mauritanie :*

« La célébration de la Fête nationale de la Principauté de Monaco m'offre l'agréable occasion d'exprimer à Votre Altesse, au nom du peuple mauritanien, de son comité militaire de salut national et de son gouvernement comme en mon nom propre, mes sincères félicitations ainsi que mes meilleurs vœux de santé et de bonheur pour Vous-Même, de progrès et de prospérité pour le peuple et le gouvernement amis de Monaco.

« Très haute considération.

Colonel MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA ».

— *S.E.M. le Président de la République démocratique de Madagascar :*

« Anniversaire Fête nationale Votre pays m'offre l'agréable occasion de vous adresser au nom du peuple malgache, de son Conseil suprême de la révolution, de son Gouvernement et en mon nom personnel, félicitations chaleureuses et vœux les meilleurs pour Votre bonheur personnel et pour la prospérité du peuple monégasque.

« Haute considération.

Didier RATSIRAKA ».

— *S.E.M. le Président de la République islamique du Pakistan :*

« Your Serene Highness,

« On the auspicious occasion of the National Day of Monaco, I have the pleasure of conveying, on behalf of the people of Pakistan and on behalf of the Government and on my own behalf, our cordial greetings and felicitations to Your Serene Highness and to the people of Monaco.

« I avail of this opportunity of conveying my best wishes for your health and happiness and for the continued progress and prosperity of the people of Monaco.

« Please accept, Your Serene Highness, the assurances of my highest consideration.

General M. ZIA-UL-HAQ ».

— *S.E.M. le Président de la République des Philippines :*

« On the occasion of the National Day of the Principality of Monaco the Filipino people and Mrs. Marcos join me in extending to Your Serene Highness warmest greetings of best wishes and felicitations.

« Accept Your Serene Highness the renewed assurances of my highest consideration and esteem.

Ferdinand E. MARCOS ».

— *MM. les Capitaines Régents de la République de Saint Marin :*

« Fausta ricorrenza Festa Nazionale Principato di Monaco offresi gradita occasione per formulare Vostre Altezza Serenissima anche nome governo e popolo repubblica San Marino ogni piu' fervido augurio prosperita' e benessere Principato di Monaco.

Pier Paolo GASPERONI - Ubaldo BIORDI ».

— *S.E.M. le Président de la République des Seychelles :*

« La Fête nationale de Votre pays, m'offre l'agréable occasion pour vous adresser ainsi qu'à tous les monégasques, nos sincères félicitations.

« Haute considération.

France ALBERT RENE ».

— *S.E.M. le Président de la République de Singapour :*

« On this auspicious occasion of the National Day of Monaco, I have the pleasure to extend my warmest congratulations and best wishes to the government and people of Monaco. May I also take this opportunity to wish Your Highness good health and happiness.

Wee Kim WEE ».

Réception au Palais Princier.

Le jeudi 21 novembre 1985, S.A.S. le Prince Souverain a offert une réception au Palais Princier en l'honneur des conférenciers participant aux Entretiens de Monaco sur les médecines énergétiques.

S.A.S. le Prince Héritaire Albert, qui était accompagné de S.A.S. la Princesse Antoinette, Présidente de cette réunion, a reçu les conférenciers qui participaient à cette manifestation.

Assistaient également à cette réception Mme Christine-Alix de Massy, Mme Elizabeth-Ann de Massy, M. Patrick Hourdequin, M. René Philippe Halm, Mlle Marie-Noëlle Gras ainsi que des membres du Service d'Honneur.

LOI

Loi n° 1.087 du 21 novembre 1985 portant fixation du budget de l'exercice 1985 - Rectificatif.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 29 octobre 1985.

ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1985 par la loi n° 1.080 du 24 décembre 1984 sont réévaluées à la somme globale de 1.854.136.300 F (Etat « A »).

ART. 2.

Les crédits ouverts par la loi susvisée pour les dépenses du budget de l'exercice 1985 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 1.798.982.130 F se répartissant en 1.117.993.030 F pour les dépenses ordinaires (Etat « B ») et en 680.989.100 F pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat « C »).

ART. 3.

Les ouvertures de crédit opérées par les ordonnances souveraines n° 8.281 du 24 avril 1985, n° 8.283 du

25 avril 1985, n° 8.300 du 28 mai 1985, n° 8.301 du 30 mai 1985, n° 8.324 du 20 juin 1985, n° 8.407 du 30 septembre 1985 sont régularisées.

ART. 4.

Les recettes des comptes spéciaux du Trésor prévues par la loi susvisée sont réévaluées à la somme globale de 122.072.800 F (Etat « D »).

ART. 5.

Les crédits ouverts par la loi susvisée au titre des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1985 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 48.247.850 F (Etat « D »).

ART. 6.

Les ouvertures de crédit opérées sur les comptes spéciaux du Trésor par les arrêtés ministériels n° 84-697 du 14 décembre 1984, n° 85-136 du 18 mars 1985, n° 85-242 du 2 mai 1985, n° 85-513 du 7 août 1985, sont régularisées.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le 21 novembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

RAINIER.

ETAT « A »**TABEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1985**

| | <i>Primitif 1985</i> | <i>Majorations ou diminutions</i> | <i>Rectificatif 1985</i> | <i>Total par section</i> |
|---|--------------------------|---|------------------------------|----------------------------------|
| Chap. 1. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT : | | | | |
| A - Domaine immobilier | 48.032.000 | + 3.420.000 | 51.452.000 | |
| B - Monopoles : | | | | |
| a) Monopoles exploités directement par l'Etat | 285.509.000 | + 6.995.100 | 292.504.100 | |
| b) Monopoles concédés | 110.710.000 | — 1.410.000 | 109.300.000 | |
| C - Domaine financier | 117.418.000 | — 21.200.000 | 96.218.000 | |
| | <u>561.669.000</u> | <u>— 12.194.900</u> | <u>549.474.100</u> | |
| Chap. 2. — PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS : | 29.454.700 | — 3.592.500 | 25.862.200 | |
| Chap. 3. — CONTRIBUTIONS : | | | | |
| 1 - Droits de douane | 75.000.000 | — 2.200.000 | 72.800.000 | |
| 2 - Transactions juridiques | 88.254.000 | + 18.400.000 | 106.654.000 | |
| 3 - Transactions commerciales | 1.004.600.000 | — | 1.004.600.000 | |
| 4 - Bénéfices commerciaux | 85.100.000 | — | 85.100.000 | |
| 5 - Droits de consommation | 9.646.000 | — | 9.646.000 | |
| | <u>1.262.600.000</u> | <u>+ 16.200.000</u> | <u>1.278.800.000</u> | |
| Total Etat « A » | <u>1.853.723.700</u> | <u>+ 412.600</u> | <u>1.854.136.300</u> | <u>1.854.136.300</u> |

ETAT « B »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1985

| | Primitif 1985 | Majorations ou diminutions | Rectificatif 1985 | Total par section |
|---|-------------------|----------------------------------|----------------------|-------------------------|
| Section 1. - DEPENSES DE SOUVERAINETE : | | | | |
| Chap. 1. — S.A.S. le Prince Souverain | 32.700.000 | — | 32.700.000 | |
| Chap. 2. — Maison de S.A.S. le Prince | 3.585.000 | — | 3.585.000 | |
| Chap. 3. — Cabinet de S.A.S. le Prince | 7.963.000 | + 220.000 | 8.183.000 | |
| Chap. 4. — Archives du Palais Princier | 1.086.000 | + 100.000 | 1.186.000 | |
| Chap. 5. — Bibliothèque du Palais Princier | 141.000 | — | 141.000 | |
| Chap. 6. — Chancellerie des ordres princiers | 587.000 | + 20.000 | 607.000 | |
| Chap. 7. — Palais de S.A.S. le Prince | 19.131.000 | — | 19.131.000 | |
| | <u>65.193.000</u> | <u>+ 340.000</u> | <u>65.533.000</u> | <u>65.533.000</u> |
| Section 2. - ASSEMBLEE ET CORPS CONSTITUES : | | | | |
| Chap. 1. — Conseil National | 1.875.000 | + 87.000 | 1.962.000 | |
| Chap. 2. — Conseil Economique Provisoire | 365.800 | + 12.000 | 377.800 | |
| Chap. 3. — Conseil d'Etat | 124.400 | — | 124.400 | |
| Chap. 4. — Commission Supérieure des Comptes | 418.500 | — | 418.500 | |
| | <u>2.783.700</u> | <u>+ 99.000</u> | <u>2.882.700</u> | <u>2.882.700</u> |
| Section 3. - MOYENS DES SERVICES : | | | | |
| a) Ministère d'Etat : | | | | |
| Chap. 1. — Ministre d'Etat et Secrétariat Général | 5.433.500 | + 220.000 | 5.653.500 | |
| Chap. 2. — Relations Extérieures - Direction | 1.598.500 | + 60.000 | 1.658.500 | |
| Chap. 3. — Relations Extérieures - Postes diploma- tiques & Consulaires | 9.965.000 | + 25.000 | 9.990.000 | |
| Chap. 4. — Centre de Presse | 1.596.300 | + 57.500 | 1.653.800 | |
| Chap. 5. — Contentieux et Etudes Législatives | 1.952.000 | + 258.000 | 2.210.000 | |
| Chap. 6. — Contrôle Général des Dépenses | 2.157.500 | — | 2.157.500 | |
| Chap. 7. — Fonction Publique - Direction | 1.624.000 | — 50.000 | 1.574.000 | |
| Chap. 8. — Fonction Publique - Prestations Médica- les et Pharmaceutiques | 1.814.500 | + 205.000 | 2.019.500 | |
| Chap. 9. — Archives Centrales | 444.300 | — | 444.300 | |
| Chap. 10. — Publications Officielles | 2.230.900 | + 104.320 | 2.335.220 | |
| Chap. 11. — Service Informatique | 4.611.100 | — 209.500 | 4.401.600 | |
| Chap. 12. — Nouveau Stade Louis II | 10.530.000 | + 3.769.000 | 14.299.000 | |
| | <u>43.957.600</u> | <u>+ 4.439.320</u> | <u>48.396.920</u> | |
| b) Département de l'Intérieur | | | | |
| Chap. 20. — Conseiller de Gouvernement et Secréta- riat | 3.382.000 | + 25.000 | 3.407.000 | |
| Chap. 21. — Force Publique | 29.457.800 | + 92.500 | 29.550.300 | |
| Chap. 22. — Sûreté Publique | 62.260.200 | + 119.000 | 62.379.200 | |
| Chap. 23. — Sûreté Publique - Maison d'Arrêt | 2.505.200 | + 3.000 | 2.508.200 | |
| Chap. 26. — Cultes | 3.822.800 | + 22.000 | 3.844.800 | |
| Chap. 27. — Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports | 3.769.400 | + 4.500 | 3.773.900 | |
| Chap. 28. — Education Nationale - Lycée | 22.946.000 | — | 22.946.000 | |
| Chap. 29. — Education Nationale - C.E.S.T. de Monte-Carlo | 28.637.100 | — | 28.637.100 | |
| Chap. 30. — Education Nationale - Ecole Primaire de Monte-Carlo | 3.837.700 | — | 3.837.700 | |
| Chap. 31. — Education Nationale - Etablissement pré-scolaire des Carmes | 1.588.400 | — | 1.588.400 | |
| Chap. 32. — Education Nationale - Ecole du Rocher | 2.448.000 | + 75.000 | 2.523.000 | |
| Chap. 33. — Education Nationale - Bibliothèque Caroline | 486.500 | — | 486.500 | |
| Chap. 34. — Affaires Culturelles | 622.700 | — | 622.700 | |
| Chap. 36. — Action Sanitaire et Sociale | 1.424.500 | + 25.000 | 1.449.500 | |
| Chap. 37. — Inspection Médicale | 1.234.200 | — | 1.234.200 | |
| Chap. 38. — Musée d'Anthropologie Préhistorique | 1.511.800 | + 41.600 | 1.553.400 | |

| Etat « B » (suite) | | | | |
|--|--------------------|----------------------------------|----------------------|-------------------------|
| | Primitif 1985 | Majorations ou diminutions | Rectificatif 1985 | Total par section |
| Chap. 39. — Education Nationale - Etablissement pré-scolaire, rue Bosio | 692.500 | — | 692.500 | |
| Chap. 40. — Garderie de vacances | 457.000 | + 100.000 | 557.000 | |
| Chap. 41. — Education Nationale - Etablissement pré-scolaire rue Plati | 816.400 | — | 816.400 | |
| Chap. 42. — Education Nationale - Club des Sports - Nouveau Stade | 1.095.000 | + 62.000 | 1.157.000 | |
| Chap. 43. — Education Nationale - Centre Formation Enseignement 1er degré | 1.505.000 | + 20.000 | 1.525.000 | |
| Chap. 44. — Education Nationale - Ecole des Mone- ghetti | 3.512.300 | + 290.000 | 3.802.300 | |
| | <u>178.012.500</u> | + <u>879.600</u> | <u>178.892.100</u> | |
| <i>c) Département des Finances et de l'Eco- nomie :</i> | | | | |
| Chap. 50. — Conseiller de Gouvernement et Secréta- riat | 3.214.500 | — | 3.214.500 | |
| Chap. 51. — Budget et Trésor - Direction | 2.991.500 | — | 2.991.500 | |
| Chap. 52. — Budget et Trésor - Trésorerie Générale .. | 1.509.120 | + 50.000 | 1.559.120 | |
| Chap. 53. — Services Fiscaux | 7.068.200 | + 20.000 | 7.088.200 | |
| Chap. 54. — Administration des Domaines | 2.410.000 | + 15.000 | 2.425.000 | |
| Chap. 55. — Commerce et Industrie | 1.891.000 | + 13.000 | 1.904.000 | |
| Chap. 56. — Douanes | 500 | — | 500 | |
| Chap. 57. — Tourisme et Congrès | 25.524.000 | + 52.000 | 25.576.000 | |
| Chap. 58. — Centre de Congrès | 6.851.200 | + 47.000 | 6.898.200 | |
| Chap. 59. — Statistiques et Etudes Economiques | 1.080.000 | — | 1.080.000 | |
| Chap. 60. — Régie des Tabacs | 17.592.500 | + 528.500 | 18.121.000 | |
| Chap. 61. — Office des Emissions de Timbres-poste .. | 14.365.200 | + 781.000 | 15.146.200 | |
| Chap. 62. — Direction de l'Habitat | 860.100 | + 50.000 | 910.100 | |
| | <u>85.357.820</u> | + <u>1.556.500</u> | <u>86.914.320</u> | |
| <i>d) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :</i> | | | | |
| Chap. 75. — Conseiller de Gouvernement et Secréta- riat | 3.814.400 | — | 3.814.400 | |
| Chap. 76. — Travaux Publics | 13.102.100 | + 18.000 | 13.120.100 | |
| Chap. 77. — Urbanisme et Construction | 5.583.000 | + 142.300 | 5.725.300 | |
| Chap. 78. — Voirie et Egouts | 15.593.000 | + 587.000 | 16.180.000 | |
| Chap. 79. — Jardins | 10.153.000 | + 855.000 | 11.008.000 | |
| Chap. 80. — Port | 7.551.000 | + 400.000 | 7.951.000 | |
| Chap. 81. — Travail et Affaires Sociales | 2.591.000 | + 137.000 | 2.728.000 | |
| Chap. 82. — Tribunal du Travail | 464.800 | + 12.040 | 476.840 | |
| Chap. 83. — Office des Téléphones | 134.639.000 | — 1.616.000 | 133.023.000 | |
| Chap. 84. — Postes et Télégraphes | 21.773.200 | + 2.867.800 | 24.641.000 | |
| Chap. 85. — Circulation | 3.408.000 | + 72.000 | 3.480.000 | |
| Chap. 86. — Parkings Publics | 16.635.150 | + 261.500 | 16.896.650 | |
| Chap. 87. — Aviation Civile | 874.000 | + 45.200 | 919.200 | |
| Chap. 88. — Bâtiments Domaniaux | 3.809.200 | + 195.000 | 4.004.200 | |
| | <u>239.990.850</u> | + <u>3.976.840</u> | <u>243.967.690</u> | |
| <i>e) Services Judiciaires :</i> | | | | |
| Chap. 95. — Direction | 2.931.500 | + 136.300 | 3.067.800 | |
| Chap. 96. — Cours et Tribunaux | 7.506.500 | + 57.000 | 7.563.500 | |
| | <u>10.438.000</u> | + <u>193.300</u> | <u>10.631.300</u> | |
| | <u>557.756.770</u> | + <u>11.045.560</u> | <u>568.802.330</u> | <u>568.802.330</u> |

| Etat « B » (suite) | | | | |
|---|----------------------|----------------------------------|----------------------|-------------------------|
| | Primitif 1985 | Majorations ou diminutions | Rectificatif 1985 | Total par section |
| Section 4. - DEPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3 : | | | | |
| Chap. 1. — Charges sociales..... | 128.297.000 | — 8.384.000 | 119.913.000 | |
| Chap. 2. — Prestations et fournitures..... | 27.655.000 | + 785.000 | 28.440.000 | |
| Chap. 3. — Mobilier et Matériel..... | 4.906.000 | + 192.500 | 5.098.500 | |
| Chap. 4. — Travaux..... | 14.375.000 | + 50.000 | 14.425.000 | |
| Chap. 5. — Traitements et prestations familiales..... | 3.000.000 | — | 3.000.000 | |
| Chap. 6. — Domaine immobilier..... | 16.750.000 | + 612.000 | 17.362.000 | |
| Chap. 7. — Domaine financier..... | 3.387.000 | — | 3.387.000 | |
| | <u>198.370.000</u> | <u>— 6.744.500</u> | <u>191.625.500</u> | <u>191.625.500</u> |
| Section 5. - SERVICES PUBLICS : | | | | |
| Chap. 1. — Assainissement..... | 25.505.000 | + 10.000.000 | 35.505.000 | |
| Chap. 2. — Eclairage public..... | 5.600.000 | + 400.000 | 6.000.000 | |
| Chap. 3. — Eaux..... | 2.900.000 | + 200.000 | 3.100.000 | |
| Chap. 4. — Transports publics..... | 5.690.000 | + 55.000 | 5.745.000 | |
| | <u>39.695.000</u> | <u>+ 10.655.000</u> | <u>50.350.000</u> | <u>50.350.000</u> |
| Section 6. - INTERVENTIONS PUBLIQUES : | | | | |
| 1. - Couvertures déficits budgétaires, Communes et Etablissements Publics : | | | | |
| Chap. 1. — Budget communal..... | 59.092.000 | — 1.072.400 | 58.019.600 | |
| Chap. 2. — Domaine social..... | 39.356.300 | + 366.400 | 39.722.700 | |
| Chap. 3. — Domaine culturel..... | 5.790.400 | + 463.000 | 6.253.400 | |
| 2. - Subventions : | | | | |
| Chap. 4. — Domaine international..... | 6.838.000 | + 425.000 | 7.263.000 | |
| Chap. 5. — Domaine éducatif et culturel..... | 40.172.000 | + 645.000 | 40.817.000 | |
| Chap. 6. — Domaine social..... | 13.781.800 | + 1.096.000 | 14.877.800 | |
| Chap. 7. — Domaine sportif..... | 25.390.000 | + 370.000 | 25.760.000 | |
| 3. — Manifestations : | | | | |
| Chap. 8. — Organisation de manifestations..... | 39.219.000 | + 3.300.000 | 42.519.000 | |
| 4. — Industrie et Commerce-Tourisme | | | | |
| Chap. 9. — Aide à l'industrie, au commerce et au tourisme..... | 3.527.000 | + 40.000 | 3.567.000 | |
| | <u>233.166.500</u> | <u>+ 5.633.000</u> | <u>238.799.500</u> | <u>238.799.500</u> |
| Total Etat « B »..... | <u>1.096.964.970</u> | <u>+ 21.028.060</u> | <u>1.117.993.030</u> | <u>1.117.993.030</u> |

ETAT « C »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1985

| | Primitif 1985 | Majorations ou diminutions | Rectificatif 1985 | Total par section |
|--|------------------|----------------------------------|----------------------|-------------------------|
| Section 7. - EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS : | | | | |
| Chap. 1. — Grands travaux - Urbanisme..... | 14.331.000 | — | 14.331.000 | |
| Chap. 2. — Equipement routier..... | 32.510.000 | + 2.110.000 | 34.620.000 | |
| Chap. 3. — Equipement portuaire..... | 7.340.000 | — 400.000 | 6.940.000 | |
| Chap. 4. — Equipement urbain..... | 53.278.000 | — 24.940.000 | 28.338.000 | |
| Chap. 5. — Equipement sanitaire et social..... | 193.220.000 | + 22.478.770 | 215.698.770 | |
| Chap. 6. — Equipement culturel et divers..... | 9.095.000 | — 1.545.000 | 7.550.000 | |
| Chap. 7. — Equipement sportif..... | 36.534.000 | + 50.580.000 | 87.114.000 | |
| Chap. 8. — Equipement administratif..... | 68.477.000 | + 1.040.000 | 69.517.000 | |
| Chap. 9. — Investissements..... | 25.000.000 | + 200.000 | 25.200.000 | |

Etat « C » (suite)

| | Primitif 1985 | Majorations ou diminutions | Rectificatif 1985 | Total par section |
|---|--------------------|----------------------------------|----------------------|-------------------------|
| Chap. 10. — Acquisition et Equipement Fontvieille ... | 39.210.000 | + 6.100.000 | 45.310.000 | |
| Chap. 11. — Equipement industriel et commercial ... | 80.100.000 | + 66.270.330 | 146.370.330 | |
| | <u>559.095.000</u> | + <u>121.894.100</u> | <u>680.989.100</u> | <u>680.989.100</u> |

ETAT « D »

EXERCICE 1985 - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

| | Primitif 1985 | | Modifications | | Rectificatif 1985 | |
|--|-------------------|-------------------|---------------------|---------------------|----------------------|--------------------|
| | Dépenses | Recettes | Dépenses | Recettes | Dépenses | Recettes |
| 80 - Comptes d'opérations monétaires | 2.500.000 | 2.500.000 | — | — | 2.500.000 | 2.500.000 |
| 81 - Comptes de commerce | 43.959.000 | 8.646.500 | — 30.254.150 | + 17.200 | 13.704.850 | 8.663.700 |
| 82 - Comptes de produits régulièrement affectés | — | — | + 610.000 | — | 610.000 | — |
| 83 - Comptes d'avances | 3.550.000 | 5.250.000 | — | + 91.144.100 | 3.550.000 | 96.394.100 |
| 84 - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'Etat | 2.736.000 | 380.000 | + 3.197.000 | — | 5.933.000 | 380.000 |
| 85 - Comptes de prêts | 21.200.000 | 14.125.000 | + 750.000 | + 10.000 | 21.950.000 | 14.135.000 |
| | <u>73.945.000</u> | <u>30.901.500</u> | — <u>25.697.150</u> | + <u>91.171.300</u> | <u>48.247.850</u> | <u>122.072.800</u> |

Loi n° 1.088 du 21 novembre 1985 modifiant les articles 12 à 15 du code de procédure pénale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 23 octobre 1985.

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 12, 13, 14 et 15 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 12. - L'action publique résultant d'un crime est prescrite après dix années révolues, à compter du jour où le crime a été commis ».

« Article 13. - L'action publique résultant d'un délit est prescrite après trois années révolues, à compter du jour où le délit a été commis ».

« Article 14. - L'action publique résultant d'une contravention est prescrite après une année révolue, à compter du jour où elle a été commise.

« Lorsqu'un délit ne peut être apprécié indépendamment de la contravention qui en est un élément

constitutif, cette contravention se prescrit comme le délit lui-même ».

« Article 15. - L'action civile se prescrit selon les règles du code civil. Toutefois, cette action ne peut plus être engagée devant la juridiction répressive après l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

« Lorsqu'il a été statué sur l'action publique, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal sur les seuls intérêts civils obéissent aux règles de la procédure civile ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le 21 novembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Loi n° 1.089 du 21 novembre 1985 modifiant et complétant certaines dispositions du code civil.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 23 octobre 1985.

ARTICLE PREMIER

Le titre II du livre I du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE II DES ACTES DE L'ETAT CIVIL

CHAPITRE I Dispositions générales

« Article 25. - Tout acte de l'état civil énonce le mois, le jour et l'heure où il est reçu, les prénoms et le

nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, nom, profession, domicile et, si possible, les date et lieu de naissance de tous ceux qui y sont dénommés ».

« Article 26. - L'acte de l'état civil ne doit porter que les mentions prescrites par la loi ».

« Article 27. - Lorsque les parties ne sont pas obligées de comparaître en personne, elles peuvent se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique ».

« Article 28. - Les témoins aux actes de l'état civil doivent être âgés d'au moins vingt-et-un ans ».

« Article 29. - L'officier de l'état civil donne lecture de l'acte aux comparants et aux témoins. Il est fait mention dans l'acte de l'accomplissement de cette formalité ».

« Article 30. - L'acte est signé par l'officier de l'état civil qui l'a reçu, par les comparants et les témoins ou bien mention est faite de la cause qui empêche les comparants et les témoins de signer ».

« Article 31. - L'acte de l'état civil est inscrit sur des registres tenus, chacun, en deux exemplaires.

Les registres sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil à la fin de chaque année. Dans le mois, un exemplaire de chaque registre est déposé aux archives de la mairie, l'autre au greffe général ».

« Article 32. - Les registres sont cotés par première et dernière et paraphés sur chaque feuille par un juge du tribunal de première instance ».

« Article 33. - Les actes sont dressés, sur le champ, à la suite les uns des autres. Des marges suffisantes sont réservées pour l'apposition ultérieure des mentions.

« Les ratures et les renvois sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.

« Il n'est rien écrit par abréviation. Les dates sont écrites en lettres ».

« Article 34. - Après avoir été paraphées par

celui qui les a produites et l'officier de l'état civil, les procurations et autres pièces qui doivent demeurer annexées à l'acte de l'état civil sont déposées au greffe général, avec l'exemplaire des registres ».

Article 35. - Les actes de l'état civil font foi jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier de l'état civil a personnellement fait ou constaté, et seulement jusqu'à preuve contraire de l'exactitude des déclarations reçues par lui.

« Il en est de même pour les copies intégrales et extraits de ces actes pourvu qu'ils soient revêtus de la signature et du sceau de l'officier qui les délivre.

« Les décisions de justice irrévocables rendues en matière d'état civil sont opposables à tous, dans les mêmes conditions que les actes qu'elles concernent ou qu'elles rectifient ».

Article 36. - Tout acte de l'état civil dressé en pays étranger fait foi s'il a été reçu dans les formes usitées dans ce pays ».

Article 37. - Tout acte de l'état civil concernant un Monégasque en pays étranger fait également foi, s'il a été reçu, conformément aux lois de la Principauté, par un représentant diplomatique ou consulaire de Monaco ».

Article 38. - Dans tous les cas où la mention d'un acte ou d'un jugement relatif à l'état civil doit avoir lieu en marge d'un acte inscrit, elle est faite d'office.

« L'officier de l'état civil qui dresse ou transcrit l'acte donnant lieu à mention effectue cette dernière sur les registres qu'il détient, dans les trois jours de la rédaction ou de la transcription de l'acte.

« La décision irrévocable donnant lieu à mention est transmise sans délai par le greffe général à l'officier de l'état civil qui effectue la mention, dans les trois jours de la réception, sur les registres qu'il détient.

« Si le double du registre où la mention doit être effectuée se trouve au greffe général, l'officier de l'état civil adresse un avis au procureur général qui s'assure que la mention est faite d'une manière identique sur les registres existant aux archives de la mairie et au greffe général ».

Article 39. - Tout dépositaire des registres est responsable des altérations qui y surviennent, sauf

son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs de ces altérations ».

Article 40. - Le procureur général contrôle la tenue des registres de l'état civil. Il vérifie ces registres dans l'année du dépôt au greffe général, dresse de la vérification un procès-verbal sommaire et y relève toutes irrégularités commises par l'officier de l'état civil ».

Article 41. - En cas d'inexistence, de perte ou de lacération des registres, ou lorsque ces registres présentent des lacunes, les faits ou actes intéressant l'état civil peuvent être prouvés par tous moyens.

« La demande est formée contre le ministère public.

« La décision est transcrite à sa date sur les registres de l'état civil. Au cas où les registres ont été tenus mais présentent des lacunes, mention en est faite sur le registre, à la date de l'acte omis ».

Article 42. - Toute contravention aux dispositions du présent titre ou à celles prises pour leur application, commise par les agents chargés de la tenue ou de la conservation des registres, est punie d'une amende civile ne pouvant excéder deux mille francs, sans préjudice des dommages-intérêts aux personnes lésées ».

Article 43. - L'état civil de la Famille Souveraine est régi par des dispositions spéciales ».

CHAPITRE II

Des actes de naissance

Article 44. - La déclaration de naissance est faite à l'officier de l'état civil dans les quatre jours suivant l'accouchement.

« L'acte de naissance est rédigé immédiatement ».

Article 45. - La naissance de l'enfant est déclarée par le père ; à défaut, par les personnes ayant assisté à la naissance ou par la personne chez qui la mère est accouchée ».

Article 46. - L'acte de naissance énonce la date, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile des père et mère et, s'il y a lieu, les prénoms, nom, profession et domicile du déclarant.

« Si les père et mère de l'enfant naturel, ou l'un d'eux, ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

« Tout acte de naissance d'un enfant naturel est porté par l'officier de l'état civil à la connaissance du juge tutélaire dans les trois jours de sa rédaction ».

« Article 47. - Toute personne qui trouve un enfant nouveau-né doit en faire la déclaration sans délai à l'officier de l'état civil. Elle lui remet les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant.

« Il est dressé un procès-verbal détaillé qui, outre les indications prévues à l'article 25, énonce la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent et le sexe de l'enfant ainsi que toute particularité pouvant contribuer à son identification. A cette fin, l'officier de l'état civil peut se faire assister d'un médecin. Ce procès-verbal est inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.

« Pareil procès-verbal doit être établi, sur déclaration des services de l'assistance à l'enfance, pour les enfants trouvés ou abandonnés placés sous leur garde et dépourvus d'acte de naissance connu ou pour lesquels le secret de la naissance a été réclamé.

« A la suite et séparément du procès-verbal, l'officier de l'état civil établit un acte tenant lieu d'acte de naissance. Cet acte énonce le sexe de l'enfant, ainsi que les prénoms et le nom qui lui sont donnés par l'officier de l'état civil. Il fixe, si elle est inconnue, une date de naissance pouvant correspondre à l'âge apparent. Mention sommaire est faite en marge de l'acte de naissance le plus proche en date de celle qui est présumée pour la naissance.

« Cet acte de naissance est immédiatement porté à la connaissance du juge tutélaire par l'officier de l'état civil.

« Si l'acte de naissance de l'enfant est retrouvé ou si sa naissance est judiciairement déclarée, le procès-verbal de découverte et l'acte de naissance en résultant sont annulés par ordonnance du président du tribunal de première instance, rendue sur requête ».

« Article 48. - Sous réserve des dispositions de l'article précédent, si la naissance n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut la relater qu'en transcrivant un jugement du tribunal de première instance contenant, dans la mesure où elles auront pu être établies ou présumées, les différentes énonciations prévues à l'article 46. Mention sommaire est faite en marge de l'acte de naissance le plus proche en date de celle que le jugement a établie ou présumée pour la naissance ».

« Article 49. - L'acte de reconnaissance d'un enfant est inscrit sur les registres à sa date ; il en est fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en

existe un et il en est donné avis, dans les trois jours, au juge tutélaire.

« Les dispositions de l'article suivant sont applicables au cas de reconnaissance reçue pendant un voyage maritime ou un transport aérien ».

« Article 50. - Si un enfant naît pendant le voyage d'un navire battant pavillon monégasque, l'acte de naissance est rédigé dans les trois jours et inscrit à la suite du rôle de l'équipage, par le capitaine, maître ou patron du navire, en présence du père ou, à défaut, de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment ou les hommes de l'équipage.

« Au premier port où le bâtiment aborde :

« - s'il existe un représentant diplomatique ou consulaire de Monaco, le capitaine, maître ou patron dépose, entre ses mains, une expédition authentique des actes de naissance qu'il aura rédigés ;

« - s'il n'en existe pas, une expédition authentique, visée par le représentant de l'autorité locale, est envoyée au Ministre d'Etat.

« Au retour du navire, le chef du service de la marine relève sur les rôles d'équipage tout acte de naissance dressé pendant le voyage et le communique à l'officier de l'état civil qui le transcrit sur ses registres si cela n'a déjà été fait. Mention sommaire est faite en marge de l'acte de naissance portant la date la plus proche de la date de la naissance survenue en mer.

« Si un enfant est né à bord d'un aéronef qui atterrit à Monaco, l'officier de l'état civil est compétent pour dresser l'acte de naissance et le transcrire sur ses registres ».

CHAPITRE III

Des actes de mariage

« Article 51. - Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fait une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la mairie. Cette publication énonce les prénoms, nom, date de naissance, profession, domicile ou résidence des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage doit être célébré.

« Si l'un des époux est domicilié ou réside dans un pays étranger, il doit justifier de l'accomplissement de la même formalité au lieu de son domicile ou de sa résidence si cette publicité est prescrite par la législation de ce pays ».

« Article 52. - L'affiche restera apposée pendant dix jours. Le mariage ne peut être célébré qu'à l'expiration de ce délai ».

« Article 53. - Si le mariage n'est pas célébré dans l'année de la publication, il ne peut plus l'être qu'après une nouvelle publication ».

« Article 54. - Le procureur général peut, pour causes graves, dispenser de la publication et de tout délai ou de l'affichage seulement ».

« Article 55. - Chacun des futurs époux remet à l'officier de l'état civil une copie de son acte de naissance datant de trois mois au plus au jour du mariage.

« Si l'un des futurs époux est dans l'impossibilité de se procurer cette copie, il y supplée par un acte de notoriété, dressé par le juge de paix.

« Cet acte contient la déclaration, faite par deux témoins, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux et de ceux de ses père et mère s'ils sont connus, le lieu et, autant que possible, l'époque de sa naissance et les causes qui empêchent de rapporter copie de l'acte. Les témoins signent l'acte de notoriété et, s'il en est qui ne peuvent ou ne savent signer, il en est fait mention.

« L'acte de notoriété est présenté pour homologation au tribunal de première instance, qui statue en chambre du conseil et dont la décision est sans recours ».

« Article 56. - Chacun des futurs époux doit remettre à l'officier de l'état civil, avant la célébration du mariage, toutes autres pièces permettant de prouver que les conditions du mariage sont réunies ».

« Article 57. - L'acte authentique du consentement des père et mère ou des ascendants du degré le plus proche de chaque ligne dans le cas visé à l'article 119 ou, à leur défaut, du conseil de famille, contient les prénoms, nom, profession, domicile ou résidence des futurs époux et de tous ceux qui concourent à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

« Cet acte de consentement est dressé soit par un notaire, soit par l'officier de l'état civil, soit à l'étranger, par le représentant diplomatique ou consulaire de Monaco ».

« Article 58. - L'acte de mariage énonce :

- « 1° - les prénoms, nom, profession, date et lieu de naissance, nationalité, domicile ou résidence de chacun des époux ;
- « 2° - les prénoms, nom, profession et domicile des pères et mères ;
- « 3° - le consentement, dans le cas où il est requis, des pères et mères, des ascendants du degré le plus proche de chaque ligne ou du conseil de famille ;
- « 4° - la déclaration des contractants de se prendre

pour époux et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil ;

- « 5° - les prénoms, nom, profession, âge et domicile des témoins ;
- « 6° - la déclaration, faite sur l'interpellation prescrite par le premier alinéa de l'article 141, qu'il a été fait un contrat de mariage et, dans l'affirmative, sa date ainsi que les noms et résidence du notaire qui l'a reçu ;
- « 7° - la déclaration, s'il y a lieu, faite sur l'interpellation prescrite par le deuxième alinéa de l'article 141 ».

« Article 59. - Il est fait mention en marge de l'acte de naissance de chaque époux de la date et du lieu de son mariage et des prénoms, nom, date et lieu de naissance du conjoint ».

CHAPITRE IV

Des actes de décès

« Article 60. - L'acte de décès est dressé sur la déclaration de toute personne informée du décès ».

« Article 61. - L'acte de décès énonce autant qu'on pourra le savoir :

- « 1° - le jour, l'heure et le lieu du décès ;
- « 2° - les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée ;
- « 3° - les prénoms, nom, profession et domicile de ses père et mère ;
- « 4° - les prénoms, nom, profession et domicile du conjoint si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ;
- « 5° - les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.

« Il n'est donné sur les registres aucune indication des causes de la mort ».

« Article 62. - Il est fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

« Article 63. - Il ne peut être procédé à aucune inhumation sans une autorisation délivrée par l'officier de l'état civil sur production d'un certificat de décès établi par un médecin et attestant le décès.

« Hors les cas prévus par les règlements de police, l'inhumation n'a lieu que vingt-quatre heures après le décès ».

« Article 64. - Lorsque le décès d'un enfant dont la naissance n'a pas encore été enregistrée, est déclaré à l'officier de l'état civil, celui-ci établit un acte uni-

que mentionnant à la fois la naissance et le décès et contenant les indications prévues pour les actes de naissance et les actes de décès ».

« Article 65. - En cas de décès pendant le voyage d'un navire battant pavillon monégasque, l'acte de décès est rédigé dans les vingt-quatre heures et inscrit à la suite du rôle de l'équipage, par le capitaine, maître ou patron du navire, en présence d'un membre de la famille de la personne décédée ou, à défaut, de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment ou les hommes de l'équipage.

« L'acte sera porté à la connaissance de l'officier de l'état civil et transcrit sur les registres dans les conditions prévues à l'article 50.

« En cas de décès survenu à bord d'un aéronef qui atterrit à Monaco, l'officier de l'état civil est compétent pour dresser l'acte de décès et le transcrire sur ses registres ».

CHAPITRE V

De la publicité des actes de l'état civil

« Article 66. - La publicité des actes de l'état civil est assurée par la délivrance de copies intégrales ou d'extraits ».

« Article 67. - Toute personne, majeure ou émancipée, peut obtenir copie intégrale de son acte de naissance, de reconnaissance ou de mariage. Peuvent également obtenir cette copie, les ascendants, descendants ou héritiers de la personne que l'acte concerne, son conjoint, son représentant légal et le procureur général.

« Les autres personnes ne peuvent obtenir copie intégrale des mêmes actes qu'en vertu d'une autorisation du procureur général.

« Les copies d'acte de décès peuvent être délivrées à toute personne, majeure ou émancipée ».

« Article 68. - L'officier de l'état civil délivre des extraits des actes de naissance et de mariage aux requérants intéressés.

« Les extraits d'acte de naissance n'indiquent que l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe, les prénoms et nom de la personne concernée, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de nais-

sance ou des mentions portées en marge de cet acte et, éventuellement, les mentions d'adoption simple, de mariage, de divorce, de séparation de corps et de décès.

« Les extraits d'actes de mariage indiquent l'année et le jour du mariage, les prénoms et nom, date et lieu de naissance des époux, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de mariage ou des mentions portées en marge de cet acte et les énonciations et mentions relatives au régime matrimonial ainsi que les mentions de divorce et de séparation de corps ».

« Article 69. - En cas d'adoption légitimante ou d'adoption simple, il est fait application des articles 293 à 295 ».

« Article 70. - Les registres de l'état civil datant de moins de cent ans ne peuvent être directement consultés que par l'officier de l'état civil et les personnes munies d'une autorisation écrite du procureur général ».

CHAPITRE VI

De la rectification des actes de l'état civil

« Article 71. - Hors le cas où l'état de la personne est mis en cause, la rectification d'un acte de l'état civil est ordonnée par le président du tribunal de première instance statuant sur requête. Lorsque celle-ci n'émane pas du procureur général elle doit lui être communiquée. L'ordonnance est susceptible d'appel ».

« Article 72. - Les ordonnances ou arrêts de rectification devenus irrévocables sont transmis sans délai par le procureur général à l'officier de l'état civil.

« Leur dispositif est transcrit sur les registres et mention en est faite en marge de l'acte rectifié ainsi que s'il y a lieu, de l'acte de naissance ».

« Article 73. - Le procureur général peut faire procéder administrativement à la rectification des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil ».

« Article 74. - Toute rectification judiciaire ou administrative d'un acte, d'une ordonnance ou d'un arrêt relatif à l'état civil est opposable à tous ».

ART. 2.

Il est inséré dans le livre I du code civil un titre II bis intitulé « Du nom » comprenant quatre chapitres et rédigé ainsi qu'il suit :

TITRE II BIS

DU NOM

CHAPITRE I

Dispositions générales

« Article 75. - Toute personne a un nom, ainsi qu'un ou plusieurs prénoms.

« Elle peut aussi utiliser un surnom ou un pseudonyme. Le nom patronymique est immuable sauf autorisation du Prince.

« Le nom ne se perd pas par non-usage ».

« Article 76. - Toute convention portant sur le nom ou le prénom d'une personne est nulle, à moins qu'elle ne soit expressément autorisée par la loi ».

CHAPITRE II

Du nom patronymique

Section I

De l'attribution du nom patronymique

« Article 77. - L'enfant légitime porte le nom de son père ».

« Article 77-1. - L'enfant désavoué prend le nom de sa mère ».

« Article 77-2. - Le nom de l'enfant né hors du mariage est déterminé par les articles 228 à 231 ».

« Article 77-3. - S'il ne l'a déjà, l'enfant légitimé prend le nom de son père ».

« Article 77-4. - L'enfant naturel dont la filiation n'est pas établie et, si son identité n'est pas connue, l'enfant trouvé ou abandonné dont l'identité n'est pas connue, reçoivent de l'officier de l'état civil un nom patronymique ».

« Article 77-5. - L'adoption légitimante confère à l'enfant le nom du mari. Lorsque l'adoption légitimante porte sur l'enfant du mari, l'enfant conserve le nom de son père ».

« Article 77-6. - En cas d'adoption simple, l'article 274 est applicable ».

Section II

De la protection du nom

« Article 77-7. - Toute personne dont le nom serait usurpé et qui se prévaut d'un intérêt légitime peut contester l'usage de son nom par celui qui le porte indûment.

« Après son décès, l'action peut être exercée, sous les mêmes conditions, par son conjoint, ses ascendants, ses descendants légitimes, ses enfants naturels ou adoptifs, son légataire universel, son exécuteur testamentaire, ainsi que par le ministère public.

« Des dommages-intérêts sont alloués s'il est justifié d'un préjudice ».

CHAPITRE III

Des prénoms

« Article 77-8. - La personne qui déclare à l'état civil la naissance d'un enfant lui donne un ou plusieurs prénoms choisis parmi les noms bibliques, historiques ou légendaires, dans les différents calendriers ou, compte tenu de sa nationalité, parmi ceux consacrés par l'usage.

« Le nom d'un membre de la famille, même vivant mais sans postérité, peut être choisi comme prénom.

« A défaut par le déclarant de choisir un prénom, l'officier d'état civil en attribue un d'office au nouveau-né ».

« Article 77-9. - Toute difficulté relative à l'application de l'article précédent est résolue par le président du tribunal de première instance statuant par ordonnance sur requête non susceptible d'appel, le ministère public entendu ».

« Article 77-10. - Dans les cas visés à l'article 77-4 l'officier de l'état civil attribue un ou plusieurs prénoms à l'enfant ».

« Article 77-11. - Le prénom est immuable.

« Pour de justes motifs, un ou plusieurs prénoms peuvent, à la demande de l'intéressé lui-même, de son représentant légal et, en cas de reconnaissance d'enfant naturel, à la demande de son auteur, être modifiés, ajoutés ou supprimés par jugement du tribunal de première instance, statuant en chambre du conseil.

« Le dispositif de la décision est transcrit sur les registres de l'état civil et mentionné en marge des actes concernant l'intéressé ».

CHAPITRE IV

Du surnom et du pseudonyme

« Article 77-12. Le surnom et le pseudonyme appartiennent à ceux qui en ont fait un usage prolongé et notoire ; ils sont incessibles et intransmissibles.

« Leur titulaire et, après le décès de celui-ci, son conjoint, ses ascendants, ses descendants légitimes, ses enfants naturels ou adoptifs, son légataire universel, son exécuteur testamentaire peuvent faire défense à toute personne d'en faire un usage qui provoquerait une confusion.

« En cas de préjudice, ils peuvent également en obtenir réparation ».

« Article 77-13. - Le surnom et le pseudonyme ne sont pas inscrits sur les actes d'état civil. Ils peuvent être ajoutés au nom patronymique et aux prénoms de l'intéressé dans les actes juridiques, même authentiques ».

ART. 3.

Le titre III du livre I du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE III DU DOMICILE

« Article 78. - Le domicile d'une personne, au point de vue de l'exercice de ses droits civils, est au lieu où elle a son principal établissement. Ce lieu est, pour la femme mariée, le même que celui de son mari.

« Pour le mineur non émancipé celui de la personne qui en la garde. Pour le majeur en tutelle celui de son tuteur ».

« Article 79. - Tout Monégasque est réputé domicilié dans la Principauté à moins qu'il n'établisse avoir son domicile dans un autre pays ».

« Article 80. - La personne frappée d'une peine privative de liberté conserve son domicile pendant son incarcération ».

« Article 81. - Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement ».

« Article 82. - Pour l'exécution d'un acte juridique ou l'exercice d'un droit en justice, il peut être fait élection de domicile en un lieu quelconque ».

« Article 83. - Le lieu où la succession s'ouvre est celui du domicile du défunt ».

ART. 4.

Dans le livre I du code civil, les chapitres I à IV du titre V, intitulé « Du mariage », sont remplacés par les dispositions suivantes :

CHAPITRE I

Des conditions du mariage

« Article 116. - Il n'y a point de mariage sans consentement ».

« Article 117. - L'homme avant dix-huit ans, la femme avant quinze ans ne peuvent se marier.

« Néanmoins, il est loisible au Prince d'accorder les dispenses d'âge pour motifs graves ».

« Article 118. - L'enfant légitime mineur peut se marier avec le consentement de son père ou de sa mère ».

« Article 119. - Si le père et la mère sont décédés, déchus de la puissance paternelle ou se trouvent dans l'impossibilité d'exprimer leur volonté, le consentement est donné par l'un des ascendants du degré le plus proche.

« Si tous les ascendants sont décédés, déchus de la puissance paternelle ou se trouvent dans l'impossibilité d'exprimer leur volonté, le consentement est donné par le conseil de famille ».

« Article 120. - L'enfant naturel mineur reconnu par son père et par sa mère peut se marier dans les conditions prévues pour l'enfant légitime.

« S'il a été reconnu par un seul de ses auteurs, le consentement de ce dernier suffit.

« Si son père et sa mère sont décédés, déchus de la puissance paternelle ou dans l'impossibilité d'exprimer leur volonté, il ne peut se marier qu'avec l'autorisation du juge tutélaire qui prend l'avis du conseil de famille ».

« Article 121. - L'enfant naturel mineur non reconnu ne peut se marier qu'avec l'autorisation du juge tutélaire qui prend l'avis du conseil de famille ».

« Article 122. - L'enfant mineur qui a bénéficié d'une adoption simple ne peut se marier qu'avec le consentement de l'adoptant ; lorsque l'adoption a été réalisée par deux époux, leur désaccord emporte consentement ».

« Article 123. - Le consentement des ascendants est donné avant la célébration du mariage, soit devant l'officier de l'état civil, soit devant notaire.

« Lorsque la personne qui consent se trouve en pays étranger, l'acte de consentement peut être dressé par le représentant diplomatique ou consulaire de Monaco ou peut être remplacé par un acte passé en la forme en usage dans ce pays.

« Le consentement du conseil de famille résulte du procès-verbal de la délibération ».

« Article 124. - Le mariage du majeur à l'égard duquel a été prise une des mesures prévues aux articles 410-10, 410-18 et 410-19, doit être autorisé par le conseil de famille, au besoin spécialement constitué à cet effet, après audition des futurs conjoints et avis du médecin traitant ».

« Article 125. - Un nouveau mariage ne peut être célébré avant la dissolution du précédent ».

« Article 126. - La femme veuve ne peut se remarier avant l'expiration d'un délai de trois cent dix jours à compter du décès de son mari.

« Lorsque le mari décède au cours de l'instance en divorce ou en séparation de corps, la femme peut se remarier dès qu'il s'est écoulé un délai de trois cent dix jours depuis la décision autorisant la résidence séparée ».

« Article 127. - La femme divorcée ne peut se remarier avant l'expiration d'un délai de trois cent dix jours à compter de la décision autorisant la résidence séparée.

« La nouvelle union ne peut être célébrée avant transcription de la décision qui a prononcé le divorce.

« Lorsque le divorce a été consécutif à une conversion de séparation de corps, la femme peut se remarier dès que la transcription de la décision le prononçant est intervenue ».

« Article 128. - La femme dont le mariage a été déclaré nul ne peut se remarier avant l'expiration d'un délai de trois cent dix jours à compter de la date à laquelle la décision est devenue irrévocable ».

« Article 129. - Le délai de trois cent dix jours

prévu aux trois articles précédents prend fin en cas d'accouchement.

« Il peut être abrégé par ordonnance du juge tutélaire statuant sur requête de la femme, le ministère public entendu, lorsque des époux divorcés ou dont le mariage est annulé se remarient ensemble ou lorsqu'il n'est pas possible que la femme soit enceinte des œuvres de son mari ».

« Article 130. - Entre parents et alliés légitimes ou naturels, le mariage est prohibé :

« 1° - en ligne directe, à tous les degrés ;

« 2° - en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré. Toutefois, le mariage est permis entre cousins germains ainsi qu'entre beau-frère et belle-sœur lorsque le mariage qui produisait l'alliance est dissous par décès.

« Il est loisible au Prince d'autoriser, pour cause grave, le mariage entre oncle et nièce, ou tante et neveu, lorsque la personne qui avait créé l'alliance est décédée ».

« Article 131. - En cas d'adoption simple, le mariage est prohibé :

« 1° - entre l'adoptant et l'adopté ou les descendants de ce dernier ;

« 2° - entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant ; entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté ;

« 3° - entre l'adopté et les enfants de l'adoptant ;

« 4° - entre les enfants adoptifs d'une même personne.

« Cependant, ces deux dernières prohibitions peuvent être levées avec l'autorisation du Prince ».

CHAPITRE II

De l'opposition à mariage

« Article 132. - Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne déjà mariée avec l'un des deux futurs époux ainsi qu'à tout parent du premier mari à l'égard de la veuve qui enfreint la prohibition de l'article 126 ».

« Article 133. - Le père ou la mère et, à leur défaut, les ascendants peuvent former opposition à la célébration du mariage de leur enfant ou descendant, même devenu majeur, dans les cas où leur consentement était requis ».

« Article 134. - Les collatéraux jusqu'au quatrième degré peuvent, s'ils sont majeurs, former opposition lorsque le consentement du conseil de famille requis par le dernier alinéa de l'article 119 n'a pas été obtenu ».

« Article 135. - Les ascendants, à leur défaut le frère ou la sœur majeur, à leur défaut les collatéraux jusqu'au quatrième degré s'ils sont majeurs, peuvent former opposition lorsque l'autorisation prévue à l'article 124 n'a pas été obtenue ».

« Article 136. - Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient également dans tous les cas au procureur général ».

« Article 137. - L'opposition est adressée à l'officier de l'état civil, sous forme de notification administrative quand elle émane du parquet général, et par acte extrajudiciaire dans les autres cas. Elle doit énoncer la qualité de l'opposant qui est tenu de procéder à l'élection de domicile à Monaco et de préciser les motifs de son opposition.

« L'officier de l'état civil informe sans délai les futurs époux ».

« Ceux-ci peuvent se pourvoir en mainlevée d'opposition devant le tribunal de première instance statuant en chambre du conseil.

« En prononçant la mainlevée, le tribunal peut allouer des dommages-intérêts aux futurs époux ».

« Article 138. - Après mainlevée judiciaire d'une opposition, aucune nouvelle opposition n'est recevable, sauf celle du procureur général ».

CHAPITRE III

De la célébration et de la preuve du mariage

« Article 139. - Le mariage ne peut être célébré que si, à la date de la publication prévue à l'article 51, l'un des futurs époux au moins est domicilié ou séjourne à Monaco de manière continue depuis plus d'un mois.

« Le procureur général peut abréger ce délai ».

« Article 140. - Le délai de publication expiré, l'officier de l'état civil célèbre le mariage publiquement, en la mairie, en présence de deux témoins au moins, au jour désigné par les futurs époux.

« En cas d'empêchement grave de l'un des futurs époux, le procureur général peut autoriser l'officier de l'état civil à se transporter au domicile ou à la résidence de l'un des futurs époux pour y célébrer le mariage. S'il y a péril imminent de mort de l'un d'eux, l'officier de l'état civil peut s'y transporter avant toute autorisation du procureur général, sauf à lui en rendre compte sans délai. Mention de l'autorisation, s'il y a lieu, et du transport est faite dans l'acte ».

« Article 141. - Sur l'interpellation de l'officier de l'état civil, les futurs époux et les personnes qui autorisent le mariage, présentes à la célébration, déclarent s'il a été fait un contrat de mariage. Dans l'affirmative, les déclarants indiquent la date de ce contrat ainsi que les nom et résidence du notaire qui l'a reçu.

« Lorsque les futurs époux ou l'un d'eux sont étrangers et déclarent n'avoir pas fait de contrat de mariage, le régime légal s'applique, à moins que sur interpellation de l'officier de l'état civil, ils n'aient déclaré se soumettre au régime légal du pays dont ils ont, ou dont l'un d'eux, la nationalité ».

« Article 142. - L'officier de l'état civil donne lecture aux futurs époux des pièces relatives à leur état et aux formalités du mariage, ainsi que des articles 181, 182, 185 et 187, alinéa 1.

« Il reçoit de chaque futur époux, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent se prendre pour mari et femme. Il prononce, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage et en dresse acte sur le champ ».

« Article 143. - Le mariage célébré à l'étranger dans les formes locales, entre Monégasques ou entre un Monégasque et un étranger, est valable à la double condition :

« 1° - que la publication prescrite à l'article 51 ait été effectuée à Monaco ;

« 2° - que l'époux monégasque n'ait point contrevenu à l'une des prescriptions prévues à peine de nullité par le présent code ».

« Article 144. - Le Monégasque qui s'est marié à l'étranger peut requérir la transcription de l'acte de mariage sur le registre des mariages de Monaco ».

« Article 145. - L'officier de l'état civil qui procède à la célébration d'un mariage alors que les pièces produites, ou qui auraient dû l'être, révélaient ou auraient révélé un empêchement, encourt la sanction prévue à l'article 42 ».

« Article 146. - Sauf le cas prévu à l'article 36, le mariage ne peut être prouvé que par la production d'une copie ou d'un extrait de l'acte de célébration.

« La possession d'état d'époux ne peut être invoquée que pour éviter l'annulation de l'acte de mariage irrégulier.

« S'il existe des enfants issus de deux personnes qui ont vécu publiquement comme mari et femme et sont toutes deux décédées, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul motif que la célébration du mariage n'est pas prouvée par un acte officiel, pourvu que cette légitimité résulte d'une possession d'état non contredite par l'acte de naissance ».

CHAPITRE IV

De la nullité du mariage

Section I

Des causes de nullité et de l'action en nullité

« Article 147. - Est nul le mariage célébré en violation des articles 116 à 122, 124, 125, 130 et 131.

« Est également nul le mariage entre personnes du même sexe.

« L'action en nullité ne peut être exercée que dans les conditions prévues ci-après ».

« Article 148. - La nullité pour défaut de consentement ne peut être invoquée que par les époux.

« Lorsque le consentement a été vicié par la crainte ou par une erreur dans la personne du conjoint, l'action ne peut être exercée que par l'époux victime du vice du consentement.

« Dans les situations visées aux deux alinéas précédents, l'action n'est plus recevable lorsqu'il y a eu cohabitation continue pendant six mois depuis que les époux ou l'époux ont recouvré leur pleine liberté ou que le vice a cessé ».

« Article 149. - Dans le cas de l'alinéa premier de l'article 117, l'action ne peut être exercée que par l'époux impubère et, lorsqu'ils n'ont pas donné leur consentement au mariage ou qu'ils n'y ont pas acquiescé, par les père et mère de cet époux, par les ascendants dont le consentement était requis ou par le conseil de famille ; du vivant des époux, l'action appartient également au procureur général.

« La nullité ne peut plus être demandée lorsque l'époux impubère a atteint l'âge requis ou si la femme a conçu ».

« Article 150. - Le mariage contracté en violation des articles 118 à 122 et 124 ne peut être annulé par le tribunal de première instance qu'à la demande de l'incapable, des personnes dont le consentement était requis ou du conseil de famille.

L'action n'est plus recevable lorsque le mariage a été expressément ou tacitement approuvé par ceux dont le consentement était nécessaire ou lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage ou depuis que l'incapable a pu agir par lui-même ».

« Article 151. - L'action en nullité fondée sur les articles 125, 130, 131 et 147, alinéa 2, peut être exercée par toute personne intéressée et, du vivant des époux, par le procureur général.

« Dans le cas de l'article 125, il est statué au préalable sur la validité du premier mariage.

« Lorsque la nullité est demandée en vertu des articles 130 et 131, le tribunal peut refuser de la prononcer dans les cas où le Prince aurait pu autoriser le mariage ».

« Article 152. - En cas de violation grave des dispositions des articles 139 à 142, la nullité peut être prononcée à la demande des époux, des père et mère ou, à leur défaut, des ascendants des époux et, du vivant de ces derniers, du procureur général.

« L'action n'est pas recevable lorsqu'il y a eu possession d'état continue et que l'acte de mariage est produit en copie ou en extrait ».

« Article 153. - L'action en nullité est soumise au tribunal de première instance ; les débats ont lieu hors la présence du public.

« La nullité ne produit effet qu'après décision irrévocable ».

« Article 154. - Lorsque l'action en nullité n'est pas exercée par un époux, elle n'est recevable que si les deux époux ou leurs héritiers sont appelés en cause ».

« Article 155. - La décision d'annulation possède l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous.

« Le dispositif est transcrit sur les registres de l'état civil ; il est mentionné en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chaque époux ».

Section II

Des effets de la nullité

« Article 156. - Sous réserve de l'application, s'il y a lieu, de l'article 157, l'annulation entraîne la dissolution du mariage pour l'avenir.

« En ce qui concerne les biens, la dissolution rétroagit, quant à ses effets entre époux, au jour de la demande ; au regard des tiers, elle opère seulement à compter de la transcription prévue à l'article précédent ».

« Article 157. - L'annulation rétroagit au jour du mariage à l'égard de l'époux de mauvaise foi.

« Cependant, les enfants légitimes ou légitimés conservent la qualité que leur avait conférée le mariage déclaré nul, sans que l'époux de mauvaise foi puisse se prévaloir de cette qualité à leur rencontre.

« La décision qui prononce l'annulation statue également sur le droit de garde des enfants, ainsi que sur les droits de visite et de pension alimentaire corrélatifs à ce droit de garde ».

ART. 5.

Dans le livre I du code civil, le chapitre VIII du titre V est abrogé et les dispositions ci-après sont insérées dans le titre VI dont l'intitulé est modifié comme suit :

TITRE VI

DU DIVORCE ET DE LA SEPARATION DE CORPS

CHAPITRE I

Du divorce

Section I

Des causes du divorce

« Article 197. - Le divorce peut être prononcé à la demande de l'un des époux :

- « 1° - pour adultère du conjoint ;
- « 2° - pour excès, sévices ou injures graves ;
- « 3° - pour condamnation pénale du conjoint sanctionnant une infraction qui rend intolérable le maintien du lien conjugal, à moins que le demandeur n'ait connu l'infraction avant le mariage ».

« Article 198. - Le divorce peut, de même façon, être prononcé lorsque l'un des époux est atteint d'une maladie dont la gravité et la durée sont de nature à compromettre dangereusement la sécurité ou la santé du conjoint ou des enfants nés ou à naître ».

Section II

De la procédure du divorce

« Article 199. - L'époux demandeur en divorce présente en personne au président du tribunal de première instance une requête exposant les faits qui la justifient.

« En cas d'empêchement, le président se transporte, pour recevoir la requête, à la résidence de l'époux demandeur ».

« Article 200. - Après avoir entendu le demandeur et lui avoir fait les observations qu'il croit convenables, le président ordonne, à la suite de la requête, que les parties comparaitront devant lui aux fins de conciliation, aux jour et heure qu'il indique.

« Par la même ordonnance, le président peut, sous réserve de référé, autoriser l'époux demandeur à avoir une résidence séparée ou à résider seul au domicile conjugal.

« Lorsque la demande est fondée sur l'article 198 et que la maladie invoquée est une maladie mentale, le président, en l'absence de tutelle organisée, désigne d'office un curateur chargé d'assister l'époux défendeur ».

« Article 201. - Dès l'ordonnance prévue à l'article précédent, chaque époux peut obtenir du président du tribunal de première instance, statuant sur requête, toutes mesures conservatoires, notamment l'apposition des scellés sur les biens de la communauté ou sur les biens personnels du conjoint.

« Les scellés sont levés à la requête de la partie la plus diligente ; les objets et valeurs sont inventoriés. L'époux qui est en possession est constitué gardien judiciaire, sauf décision contraire ».

« Article 202. - La requête et l'ordonnance sont signifiées par huissier, en tête de la citation délivrée à l'époux défendeur ; le délai fixé pour la comparution est de huit jours au moins à compter de la citation qui précise que l'époux défendeur doit comparaître en personne ; le tout à peine de nullité de la citation ».

« Article 203. - Au jour indiqué, les parties sont tenues de comparaître en personne hors la présence de leur conseil.

« Si l'une d'elles se trouve dans l'impossibilité de se rendre auprès du magistrat, celui-ci détermine le lieu où sera tentée la conciliation.

« Lorsque le juge cherche à concilier les époux, il doit s'entretenir personnellement avec chacun d'eux séparément avant de les réunir en sa présence.

« En cas de non-conciliation ou de défaut, il rend une ordonnance qui constate la non-conciliation ou le défaut et autorise le demandeur à assigner devant le tribunal.

« Par la même ordonnance, sauf à renvoyer à date fixe les parties devant le tribunal, il statue, après avoir entendu les conseils des parties, si celles-ci le demandent, sur la résidence des époux durant l'instance, la remise des effets personnels, les demandes de provision pour les frais de l'instance et les demandes d'aliments, ainsi que sur la garde provisoire, le droit de visite et les conditions d'éducation des enfants ».

« La décision sur ces mesures est exécutoire par provision ; elle n'est pas susceptible d'opposition ; elle peut être frappée d'appel dans les huit jours de sa signification.

« Lorsqu'il existe des enfants mineurs, le greffier en chef transmet copie de la décision au juge tuteur ».

« Article 204. - Avant d'autoriser le demandeur à assigner, le président peut, sauf à ordonner les mesures provisoires nécessaires, ajourner les parties à une date qui n'excède pas six mois ».

« Article 205. - L'époux demandeur qui n'assigne pas dans le mois de l'ordonnance de non-conciliation est forclo et les mesures provisoires cessent de plein droit ».

« Article 206. - Toute obligation contractée par un époux à la charge de la communauté, toute aliénation de biens communs par lui faite dans la limite de ses pouvoirs, postérieurement à l'ordonnance rendue en vertu de l'article 200, est inopposable au conjoint si le tiers n'a pas été complice de la fraude ; en cas de complicité, l'acte est nul ».

« Article 206-1. - Lorsque l'assignation n'a pas été délivrée au défendeur en personne, si celui-ci fait défaut, le tribunal peut, avant de prononcer le jugement sur le fond, ordonner telle mesure de publicité qu'il estimera nécessaire, invitant le défendeur à se présenter au greffe général où il lui sera donné connaissance de la demande formée contre lui ».

« Article 206-2. - Lorsque le tribunal est saisi au fond il peut prendre toutes mesures provisoires ou les modifier ».

« Article 206-3. - La cause est débattue hors la présence du public.

« La reproduction des débats par voie de presse est interdite, sous peine de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du code pénal ».

« Article 206-4. - Le demandeur peut, en tout état de cause, transformer sa demande en divorce en demande en séparation de corps ».

« Article 206-5. - Une demande reconventionnelle en divorce ou en séparation de corps peut être introduite par simples conclusions ».

« Article 206-6. - Lorsqu'il y a lieu à enquête, les parents, à l'exception des descendants, peuvent être entendus ».

« Article 206-7. - L'action en divorce s'éteint par la réconciliation des époux survenue soit depuis les faits allégués dans la demande, soit depuis cette demande.

« Dans l'un et l'autre cas, le demandeur est déclaré non recevable dans son action ; il peut néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue ou découverte depuis la réconciliation et se prévaloir des anciennes causes à l'appui de sa nouvelle demande ».

« Article 206-8. - Le décès de l'un des époux en cours d'instance entraîne extinction de l'action.

« Si le décès survient après le prononcé du divorce mais avant que la décision soit devenue irrévocable, celle-ci est non avenue.

« Mention en est portée sur la minute de la décision par le greffier en chef à la requête du procureur général ».

« Article 206-9. - S'il estime qu'une réconciliation est possible, le tribunal peut, à tout moment de la procédure, suspendre le cours de celle-ci pendant un délai qui ne peut excéder une année.

« A l'audience que le tribunal a fixée, si les époux ne se sont pas réconciliés, ils comparaissent à nouveau, sans nouvelle citation, et la procédure reprend son cours.

« La faculté réservée au tribunal ne peut être utilisée qu'une fois ».

« Article 206-10. - Le dispositif de la décision qui prononce le divorce énonce, le cas échéant, la date de la décision ayant autorisé les époux à résider séparément. Cette date doit alors figurer dans les mentions en marge et dans la transcription faites en application de l'article 206-18 ».

« Article 206-11. - Lorsque le divorce a été prononcé par défaut, si la décision a été signifiée à personne, l'opposition est faite dans le mois, à peine d'irrecevabilité.

« Si la décision n'a pas été signifiée à personne, le président du tribunal de première instance ordonne, sur requête, qu'un extrait sera publié au « Journal de Monaco » et affiché à la mairie. L'opposition est recevable dans les six mois de la dernière mesure de publicité ».

« Article 206-12. - En appel, la cause est débattue hors la présence du public ».

« Article 206-13. - Les demandes reconventionnelles peuvent être formées en appel sans être considérées comme demandes nouvelles ».

« Article 206-14. - Lorsque l'époux demandeur est placé sous tutelle en application de l'article 410-10 ou lorsqu'il est légalement interdit conformément aux dispositions de l'article 18 du code pénal, il accomplit lui-même les actes de la procédure, assisté de son tuteur.

« Si la tutelle est exercée par le conjoint, le conseil de famille désigne un nouveau tuteur ».

« Article 206-15. - Lorsque le divorce est demandé contre un majeur en tutelle ou un interdit légal, son tuteur est mis en cause.

« Si le tuteur est le conjoint de ce majeur, le subrogé tuteur est mis en cause ».

« Article 206-16. - Le pourvoi en révision formé contre l'arrêt prononçant le divorce et le délai de ce pourvoi sont suspensifs ».

« Article 206-17. - La décision prononçant le divorce n'est pas susceptible d'acquiescement ».

« Article 206-18. - Dès que la décision est devenue irrévocable, son dispositif est, à la requête de la partie la plus diligente, transcrit sur les registres de l'état civil et mentionné en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chacun des époux ».

Section III

Des effets du divorce

« Article 206-19. - Le divorce rompt le lien conjugal. Entre époux, le divorce produit effet, quant à leurs biens, au jour de la demande. Il n'est opposable aux tiers qu'à compter de la transcription ».

« Article 206-20. - Le tribunal statue sur la garde des enfants mineurs issus du mariage. Il détermine le droit de visite et la part contributive à leur entretien et éducation.

« Quelle que soit la décision rendue le père et la mère conservent le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et sont tenus d'y participer en fonction de leurs ressources ».

« Article 206-21. - Par l'effet du divorce, chaque époux cesse d'avoir l'usage du nom de son conjoint sauf convention contraire ».

« Article 206-22. - L'époux contre qui le divorce est prononcé perd tous les avantages que son conjoint lui avait consentis par contrat de mariage ou autrement.

« L'époux au profit de qui le divorce est prononcé conserve les avantages consentis par son conjoint, même si ces derniers avaient été stipulés réciproques ».

« Article 206-23. - A défaut d'avantages matrimoniaux suffisant à assurer sa subsistance, l'époux au profit de qui le divorce a été prononcé peut obtenir à la charge de son conjoint une pension alimentaire ».

« Article 206-24. - Indépendamment de toutes autres réparations dues par l'époux contre qui le divorce a été prononcé, le tribunal peut accorder au conjoint qui obtient le divorce des dommages-intérêts pour le préjudice matériel ou moral à lui causé par la dissolution du mariage ».

« Article 206-25. - Lorsque le divorce est prononcé sur le fondement de l'article 198, le tribunal décide s'il convient de mettre à la charge du conjoint une pension destinée à l'époux malade ; il détermine de quelle manière il sera pourvu à l'entretien de celui-ci.

« Il décide également, selon qu'il y a eu faute ou non de l'époux malade, s'il convient de retirer ou de maintenir à celui-ci les avantages faits par son conjoint ».

« Article 206-25 bis. - Lorsque le tribunal saisi d'une demande en divorce et d'une demande en séparation de corps, prononce le divorce, le lien conjugal se trouve rompu à l'égard des deux époux, le cas échéant, aux torts réciproques ».

CHAPITRE II

De la séparation de corps

« Article 206-26. - La séparation de corps peut être prononcée pour les mêmes causes que le divorce ».

« Article 206-27. - Un époux ne peut transformer une demande en séparation de corps en demande en divorce ».

« Article 206-28. - Une demande reconventionnelle en séparation de corps peut être introduite par simples conclusions.

« La demande reconventionnelle en divorce est irrecevable ».

« Article 206-29. - La séparation de corps supprime le devoir de cohabitation.

« Elle met fin aux pouvoirs résultant des articles 182 et 184.

« Elle laisse subsister les devoirs de fidélité, de secours et d'assistance ».

« Article 206-30. - A la demande du conjoint, le tribunal peut interdire à l'époux contre qui la séparation a été prononcée, soit de faire usage du nom de l'autre, soit de l'adjoindre à son propre nom.

« Si la demande donne lieu à un jugement particulier, celui-ci est publié conformément à l'article 206-18 ».

« Article 206-31. - La séparation de corps emporte séparation de biens ».

« Article 206-32. - Si la séparation de corps prend fin par la réconciliation des époux, ceux-ci demeurent soumis à la séparation de biens, sauf application de l'article 1243.

« La réconciliation n'est opposable aux tiers que si la reprise de la vie commune a donné lieu à une déclaration devant notaire publiée conformément aux dispositions de l'article 206-18 ».

« Article 206-33. - Lorsqu'elle a duré trois ans, la séparation de corps est, à la demande d'un époux, convertie de droit en divorce.

« Cette demande, introduite en la forme ordinaire, peut être portée devant le tribunal de première instance lorsque la séparation de corps a été prononcée à Monaco. Elle est débattue hors la présence du public.

« La décision de conversion est susceptible d'acquiescement.

« Lorsqu'elle est devenue irrévocable, la décision de conversion est publiée conformément aux dispositions de l'article 206-18 ; elle est, en outre, mentionnée en marge de la décision ayant prononcé la séparation ».

« Article 206-34. - Les dépens relatifs à la conversion de la séparation de corps en divorce sont à la charge de l'époux contre qui la séparation a été prononcée. Ils sont mis pour moitié à la charge de chacun des époux si la séparation a été prononcée contre eux à leurs torts réciproques ».

« Article 206-35. - En cas de conversion de la séparation de corps en divorce, seul l'époux au profit de qui la séparation avait été prononcée conserve le droit à pension alimentaire ».

« Article 206-36. - Les articles 199 à 203, 205 à 206-3, 206-6 à 206-8, 206-10 à 206-16, 206-19 et 206-20, 206-22, 206-23 et 206-25 sont applicables à la séparation de corps ».

ART. 6.

Le titre VII du livre I du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE VII DE LA FILIATION

CHAPITRE I

Dispositions générales

Section I

Des présomptions de filiation

« Article 207. - L'enfant est présumé avoir été conçu pendant la période qui s'étend du trois cent dixième au cent quatre vingtième jour inclusivement, avant la date de la naissance.

« La conception est présumée avoir eu lieu à un moment quelconque de cette période, suivant ce qui est demandé dans l'intérêt de l'enfant.

« La preuve contraire est recevable pour combattre ces présomptions ».

« Article 208. - La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il est dit appartenir ».

« Article 209. - Ces faits peuvent être notamment les suivants :

- « 1° - l'enfant a toujours porté le nom de ceux dont on le dit issu ;
- « 2° - ces derniers l'ont traité comme leur enfant et il les a traités comme ses père et mère ;
- « 3° - ils ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien et à son établissement ;
- « 4° - l'enfant est reconnu pour tel dans la société et par la famille ;
- « 5° - l'autorité publique le considère comme tel.

« La possession d'état doit être continue ».

Section II

Des actions relatives à la filiation

« Article 210. - Le tribunal de première instance statuant en matière civile est seul compétent pour connaître des actions relatives à la filiation.

« Les débats ont lieu hors la présence du public ».

« Article 211. - En cas d'infraction portant atteinte à une filiation, il ne peut être statué sur l'action pénale d'après décision irrévocable sur cette filiation ».

« Article 212. - Lorsqu'elles ne sont pas soumises à des délais plus brefs, les actions relatives à la filiation se prescrivent par trente ans à compter du jour où est survenu le fait, a été accompli l'acte ou acquise la situation qui a donné naissance au droit ».

« Article 213. - L'action appartenant à une personne quant à sa filiation ne peut être exercée par ses héritiers que si elle est décédée pendant sa minorité ou dans les cinq années suivant sa majorité ou son émancipation.

« Ses héritiers peuvent aussi poursuivre l'action qu'elle avait déjà engagée, à moins qu'il n'y ait eu désistement ou péremption d'instance ».

« Article 214. - Les actions relatives à la filiation sont indisponibles ».

« Article 214-1. - Les décisions rendues en matière de filiation sont opposables même aux personnes qui n'y ont point été parties, sauf le droit de former tierce opposition.

« Le juge peut, même d'office, ordonner que soient mis en cause tous les intéressés à qui il estime que la décision doit être rendue commune ».

Section III

Du droit de visite de certaines personnes

« Article 214-2. - Les personnes qui ont élevé un enfant mineur peuvent, dans l'intérêt de celui-ci, se voir reconnaître un droit de visite.

« Ce droit leur est reconnu et les conditions sont fixées soit par le tribunal à l'occasion de l'action relative à la filiation, soit postérieurement à celle-ci par le juge tutélaire ».

CHAPITRE II

De la filiation légitime

Section I

De la présomption de paternité

« Article 215. - L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.

« Néanmoins, celui-ci peut désavouer l'enfant en justice, s'il justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut en être le père ».

« Article 216. - L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage est légitime et réputé l'avoir été dès sa conception.

« Le mari peut, néanmoins, le désavouer aux conditions de l'article 215.

« Il peut même le désavouer sur la seule preuve de la date de l'accouchement, à moins qu'il n'ait connu la grossesse avant le mariage ou qu'il ne se soit, après la naissance, comporté comme le père ».

« Article 217. - En cas de demande de séparation de corps ou de divorce, la présomption de paternité ne s'applique pas à l'enfant né plus de trois cent dix jours après l'ordonnance autorisant les époux à résider séparément et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation.

« Toutefois, la présomption de paternité s'applique de plein droit si l'enfant a la possession d'état d'enfant légitime à l'égard des époux ».

« Article 218. - La présomption de paternité est écartée lorsque l'enfant a été inscrit sur les registres de l'état civil sans l'indication du nom du mari et n'a de possession d'état qu'à l'égard de la mère ».

« Article 219. - Lorsque la présomption de paternité est écartée dans les conditions prévues aux articles précédents, la filiation de l'enfant n'est établie qu'à l'égard de la mère comme s'il y avait eu désaveu admis en justice.

« Chaque époux peut demander que les effets de la présomption de paternité soient rétablis, en justifiant que, dans la période légale de la conception, une réunion de fait a eu lieu entre eux ».

« Article 220. - La présomption de paternité n'est pas applicable à l'enfant né plus de trois cent dix jours après la dissolution du mariage, ni, en cas d'absence déclarée du mari, à celui qui est né plus de trois cent dix jours après la disparition ».

« Article 221. - Le mari doit exercer l'action en désaveu dans les six mois de la naissance, lorsqu'il se trouve sur les lieux.

« S'il n'est pas sur les lieux, dans les six mois de son retour.

« Si la naissance de l'enfant lui a été cachée, dans les six mois qui suivent la découverte de celle-ci ».

« Article 222. - Après le décès du mari, ses héri-

tiers peuvent poursuivre l'action en désaveu engagée par lui.

« Ils peuvent de même former une demande en désaveu de sa paternité si, le délai utile pour le faire ayant commencé à courir, le mari est décédé sans avoir exercé l'action, mais avant l'expiration de ce délai ; dans ce cas, la demande des héritiers n'est recevable que si elle est formée dans les six mois du décès du mari.

« Si le mari est décédé sans avoir eu connaissance de la naissance de l'enfant, ses héritiers ne peuvent former une demande en désaveu de sa paternité, sauf fraude établie à son égard ; dans ce cas, la demande est recevable dans les six mois de la découverte de la fraude ».

« Article 223. - Tout acte extrajudiciaire contenant désaveu de la part du mari ou contestation de légitimité de la part des héritiers est non avenu s'il n'a été suivi d'une demande en justice dans le délai de six mois ».

« Article 224. - L'action en désaveu est dirigée, en présence de la mère, contre l'enfant ou, si celui-ci est mineur, contre un tuteur ad hoc désigné par le juge tutélaire ».

« Article 225. - Même à défaut de désaveu, la mère peut contester la paternité du mari, mais seulement aux fins de légitimation, quand, après dissolution du mariage, elle s'est remariée avec l'auteur de l'enfant.

« A peine d'irrecevabilité, l'action dirigée contre le mari ou ses héritiers est jointe à une demande de légitimation formée dans les termes de l'article 226-11.

« Elle doit être exercée par la mère et son nouveau conjoint dans les six mois de leur mariage et, sauf dispense du Prince, avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de sept ans.

« Il est statué sur les deux demandes par un seul et même jugement qui ne peut accueillir la contestation de paternité que si la légitimation est admise ».

Section II

Des preuves de la filiation légitime

« Article 226. - La filiation de l'enfant légitime se prouve par l'acte de naissance.

« A défaut de ce titre, la possession d'état d'enfant légitime suffit ».

« Article 226-1. - Il n'y a de possession d'état d'enfant légitime qu'autant qu'elle rattache l'enfant indivisiblement à ses père et mère ».

« Article 226-2. - Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession d'état conforme à ce titre.

« Nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession d'état conforme à son titre de naissance.

« Toutefois, s'il est prétendu qu'il y a eu supposition d'enfant ou substitution, même involontaire, avant ou après la rédaction de l'acte de naissance, la preuve est recevable et peut se faire par tout moyen ».

« Article 226-3. - A défaut de titre et de possession d'état, ou si l'enfant a été inscrit sous un faux nom, ou sans indication du nom de la mère, la preuve de la filiation peut se faire par témoins.

« Cette preuve n'est cependant admise que s'il existe un commencement de preuve par écrit ou des présomptions ou indices susceptibles d'en déterminer l'admission ».

« Article 226-4. - Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques, ainsi que de tous autres écrits publics ou privés émanant d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante ».

« Article 226-5. - La preuve contraire peut se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.

« Si le mari n'a pas été mis en cause dans l'instance en réclamation d'état, il peut contester sa paternité dans un délai de six mois à compter du jour où il a connaissance de la décision irrévocable accueillant la demande de l'enfant ».

« Article 226-6. - Sans attendre qu'une réclamation d'état soit intentée par l'enfant, le mari peut, par tout moyen, contester sa paternité dans un délai de six mois à compter du jour où il a connu la naissance ».

« Article 226-7. - Après le décès du mari, ses héritiers peuvent poursuivre la contestation engagée par lui.

« Ils peuvent aussi, en défense à une action en réclamation, contester sa paternité.

« Ils peuvent de même former une demande en contestation de sa paternité si, le délai utile pour le faire ayant commencé à courir, le mari est décédé sans avoir exercé l'action, mais avant l'expiration de ce délai ; dans ce cas, la demande des héritiers n'est recevable que si elle est formée dans les six mois du décès du mari.

« Si le mari est décédé sans avoir eu connaissance de la décision visée à l'article 226-5, alinéa 2, ou de la

naissance de l'enfant, ses héritiers ne peuvent former une demande en contestation de sa paternité, sauf fraude établie à son égard ; dans ce cas, la demande est recevable dans les six mois de la découverte de la fraude ».

« Article 226-8. - Les époux peuvent, en rapportant la preuve prévue à l'article 226-3, réclamer un enfant comme étant le leur ; mais si celui-ci a déjà une autre filiation établie, ils doivent préalablement en démontrer l'inexactitude, à condition que cette démonstration soit admise ».

Section III

De la légitimation

« Article 226-9. - La légitimation peut bénéficier à tous les enfants nés hors du mariage pourvu que, par reconnaissance volontaire ou par jugement, leur filiation ait été légalement établie à l'égard de leurs deux auteurs ».

« Article 226-10. - La légitimation de l'enfant intervient de plein droit par le mariage subséquent de ses père et mère si, hors de la célébration de celui-ci, la filiation de l'enfant est déjà établie.

« Si elle n'est pas déjà établie, l'enfant fait l'objet d'une reconnaissance au moment du mariage. En ce cas, l'officier de l'état civil qui procède à la célébration constate la reconnaissance et la légitimation par acte séparé ».

« Article 226-11. - Quand la filiation d'un enfant n'est établie, à l'égard de ses père et mère ou de l'un d'eux, qu'après leur mariage, la légitimation est prononcée par jugement rendu, soit à la requête des père et mère ou de l'un d'eux, soit à celle de l'enfant ou de ses héritiers.

« La légitimation ne peut intervenir que si l'enfant a eu depuis la célébration du mariage, la possession d'état d'enfant commun ».

« Article 226-12. - La légitimation est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

« L'extrait d'acte doit, sans aucune référence à la légitimation, indiquer que l'enfant est légitime ».

« Article 226-13. - La légitimation peut intervenir après le décès de l'enfant s'il a laissé des descendants ; elle leur profite ».

« Article 226-14. - La légitimation confère à l'enfant légitimé les droits et les devoirs de l'enfant légitime.

« Elle prend effet à la date du mariage ».

CHAPITRE III

De la filiation hors du mariage

« Article 227. - L'enfant né hors du mariage a, dans ses rapports non patrimoniaux avec ses père et mère, les mêmes droits et devoirs que l'enfant légitime.

« Sous réserve des dispositions particulières du présent code, l'enfant naturel entre dans la famille de ses auteurs et l'enfant adultérin ou incestueux n'y entre pas ».

Section I

Du nom de l'enfant né hors du mariage

« Article 228. - L'enfant né hors du mariage porte le nom de celui de ses auteurs à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu ; le nom de son père, si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre ».

« Article 229. - Lorsque sa filiation n'est établie qu'en second lieu à l'égard de son père, l'enfant né hors du mariage prend le nom de celui-ci par substitution si, pendant sa minorité, ses parents font une déclaration conjointe devant le juge tutélaire.

« Si l'enfant a plus de quinze ans son consentement est nécessaire ».

« Article 230. - Hors les cas prévus à l'article précédent, le changement de nom de l'enfant né hors du mariage suit les règles du droit commun.

« L'action est ouverte pendant la minorité de l'enfant et dans les deux années qui suivent sa majorité ou une modification de son état ».

« Article 231. - La substitution de nom s'étend de plein droit aux enfants mineurs de l'intéressé. Elle ne s'étend à ses enfants majeurs qu'avec leur consentement ».

Section II

De l'établissement de la filiation naturelle

« Article 232. - La filiation naturelle est établie, soit par reconnaissance volontaire, soit par décision de justice à la suite d'une action en recherche de paternité ou de maternité.

« La filiation maternelle est également établie du seul fait de la naissance ou par l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance ».

« Article 233. - Toute reconnaissance est nulle, toute demande en recherche est irrecevable quand l'enfant a une filiation légitime déjà établie par la possession d'état ».

Paragraphe I

De la reconnaissance des enfants naturels

« Article 234. - Si elle n'a pas été effectuée dans l'acte de naissance, la reconnaissance d'un enfant naturel se fait par acte authentique ».

« Article 235. - La reconnaissance du père sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père ».

« Article 236. - Tant qu'elle n'a pas été écartée en justice, une reconnaissance rend irrecevable l'établissement d'une autre filiation naturelle qui la contredirait ».

« Article 237. - La reconnaissance peut être contestée par toute personne y ayant intérêt, même par son auteur.

« Lorsqu'une possession d'état conforme à la reconnaissance a duré dix ans au moins depuis celle-ci, la contestation n'est recevable que de la part de l'autre parent, de l'enfant lui-même ou de ceux qui se prétendent les parents véritables ».

Paragraphe II

Des actions en recherche de paternité et de maternité naturelles

« Article 238. - La paternité hors du mariage peut être judiciairement recherchée :

- « 1° - dans le cas d'enlèvement ou de viol, lorsque l'époque des faits se rapporte à celle de la conception ;
- « 2° - dans le cas de séduction, accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ;
- « 3° - dans le cas où il existe un écrit émanant du père prétendu, propre à établir la paternité d'une manière non équivoque ;
- « 4° - dans le cas où le père prétendu et la mère ont vécu pendant la période légale de la conception en état de concubinage impliquant, à défaut de communauté de vie, des relations stables et continues ;
- « 5° - dans le cas où le père prétendu a pourvu ou participé, en qualité de père, à l'entretien, à l'éducation ou à l'établissement de l'enfant ».

« Article 239. - La demande en recherche de paternité naturelle n'est pas recevable :

- « 1° - s'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère était d'une inconduite notoire ou qu'elle a eu commerce avec un autre individu, à moins qu'il ne résulte d'un examen des sangs ou de toute autre méthode scientifique probante que cet individu ne peut être le père ;
- « 2° - si le père prétendu était, pendant la même période, par suite d'éloignement ou par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique d'être le père ;
- « 3° - si le père prétendu établit, par un examen des sangs ou par toute autre méthode scientifique probante, qu'il ne peut être le père de l'enfant ».

« Article 239-1. - L'action n'appartient qu'à l'enfant.

« Pendant la minorité de l'enfant, la mère, même mineure, a seule qualité pour l'exercer.

« Si la mère n'a pas reconnu l'enfant, si elle est décédée ou si elle se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'action est intentée conformément aux dispositions de l'article 389 ».

« Article 239-2. - L'action en recherche de paternité naturelle est exercée contre le père prétendu ou contre ses héritiers ; si les héritiers ont renoncé à la succession, contre le ministère public ».

« Article 239-3. - L'action prévue aux deux derniers alinéas de l'article 239-1 doit, à peine de déchéance, être exercée dans les deux années qui suivent la naissance.

« Dans les deux derniers cas visés à l'article 238, cette action peut être exercée durant la minorité de l'enfant jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation, soit du concubinage, soit des actes de participation à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

« Si l'action n'a pas été exercée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci peut encore l'exercer pendant les deux années suivant sa majorité ».

« Article 239-4. - Lorsqu'il fait droit à la demande, le tribunal peut condamner le père à rembourser tout ou partie des frais de maternité, sans préjudice de l'application des articles 1229 et 1230 ».

« Article 239-5. - L'enfant qui exerce l'action en recherche de maternité naturelle doit prouver qu'il est celui dont la mère prétendue est accouchée.

« Cette preuve résulte de la possession d'état d'enfant naturel.

« A défaut de celle-ci, la preuve est rapportée comme il est dit aux articles 226-3 et 226-4.

« L'action en recherche de maternité naturelle est exercée contre la mère prétendue ou contre ses héritiers ; si les héritiers ont renoncé à la succession, contre le ministère public ».

Section III

De l'établissement de la filiation des enfants adultérins ou incestueux

« Article 239-6. - La filiation des enfants adultérins ou incestueux peut être établie dans les cas où ils pourraient être légitimés, aux conditions prévues à la section II du présent chapitre ».

« Article 239-7. - La filiation adultérine peut aussi se trouver établie à l'égard de la mère par l'effet d'une décision de justice statuant sur une demande en désaveu ou en contestation de légitimité ».

« Article 239-8. - S'il existe entre les père et mère de l'enfant, un empêchement à mariage pour cause de parenté ou d'alliance, qui ne peut être levé par une dispense, la filiation ne peut être établie qu'à l'égard d'un seul des auteurs de l'enfant ».

ART. 7.

Le chapitre III du titre I du livre III du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE III

Des divers ordres de succession

Section I

Dispositions générales

« Article 614. - Les successions sont déferées aux descendants du défunt, à ses ascendants et à ses collatéraux, ainsi qu'à son conjoint, suivant les règles ci-après.

« A défaut d'héritiers, il est fait application des dispositions de l'article 435 ».

« Article 615. - La filiation ne crée de droits successoraux que si elle est légalement établie ».

« Article 616. - Toute succession échue à des ascendants ou à des collatéraux se divise en deux parts égales, l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle.

« Les parents utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains, mais ils ne prennent part que dans leur ligne, sauf ce qui est dit au dernier alinéa de l'article 637 ; les germains prennent part dans les deux lignes.

« A défaut de parents au degré successible dans une ligne et de conjoint survivant, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout ».

« Article 617. - Cette première division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de division entre les diverses branches ; mais la moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degré, sauf le cas de la représentation, ainsi qu'il est dit ci-après ».

« Article 618. - La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations. Chaque génération correspond à un degré ».

« Article 619. - La suite des degrés forme la ligne. On appelle ligne directe la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre ; ligne collatérale, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais d'un auteur commun.

« En ligne directe, on distingue la ligne descendante et la ligne ascendante.

« La première est celle qui lie l'auteur avec ceux qui descendent de lui ; la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend ».

« Article 620. - En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes ; ainsi le fils est, à l'égard du père, au premier degré, le petit-fils au second ; et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petit-fils ».

« Article 621. - En ligne collatérale, les degrés se comptent depuis l'un des parents jusqu'à l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

« Ainsi deux frères sont au deuxième degré ; l'oncle et le neveu sont au troisième degré ; les cousins germains au quatrième et ainsi de suite ».

« Article 622. - Lorsque les héritiers sont appelés de leur chef, ils partagent par tête ; lorsqu'ils viennent par représentation, le partage s'opère par souche ».

Section II

De la représentation

« Article 623. - La représentation a pour effet de faire entrer les représentants dans la place, le degré et les droits du représenté décédé ».

« Article 624. - La représentation a lieu à l'infini en ligne directe descendante ; les enfants adultérins ou incestueux ne représentent pas leurs auteurs sous réserve des dispositions de l'article 628.

« La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants ».

« Article 625. - La représentation est admise en ligne collatérale en faveur des descendants légitimes de frères ou sœurs légitimes ou naturels du défunt ».

« Article 626. - On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé ».

Section III

Des droits successoraux en l'absence de conjoint survivant

Paragraphe I

Des droits successoraux des descendants

« Article 627. - Les descendants légitimes ou naturels succèdent à leurs ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture, par égales portions, quand ils sont appelés de leur chef ».

« Article 628. - L'enfant adultérin ou incestueux n'a aucun droit sur les biens des parents de son père ou de sa mère ; toutefois, en cas de prédécès de son père ou de sa mère, il vient à la succession de leurs ascendants au premier degré ».

« Article 629. - Lorsque le défunt laisse à la fois un ou plusieurs enfants légitimes ou naturels et un ou plusieurs enfants adultérins ou incestueux, la succession se divise en un nombre de parts tel que chacun des enfants légitimes ou naturels reçoive deux parts et chacun des enfants adultérins ou incestueux une part ».

« Article 630. - Le droit héréditaire des enfants adultérins ou incestueux dans la succession de leur père ou mère est globalement des trois quarts, quel que soit leur nombre, lorsque le défunt ne laisse pas de descendants légitimes ou naturels mais :

- « - des ascendants,
- « - ou des frères ou sœurs légitimes ou naturels ou descendants légitimes de ceux-ci,
- « - ou des héritiers des deux ordres ci-dessus venant ensemble.

« Le reliquat est partagé, selon le cas, conformément aux dispositions des paragraphes II et III de la présente section ».

« Article 631. - L'enfant adultérin ou incestueux a droit à la totalité des biens de son auteur lorsque ne viennent à la succession ni descendants légitimes ou naturels, ni ascendants, ni frères ou sœurs légitimes ou naturels ou descendants légitimes de ceux-ci ».

Paragraphe II

Des droits successoraux des ascendants

« Article 632. - La succession de l'enfant légitime ou naturel décédé sans laisser ni postérité, ni frères ou sœurs légitimes ou naturels ou descendants légitimes de ceux-ci est dévolue par moitié aux ascendants de la ligne paternelle et à ceux de la ligne maternelle.

« L'ascendant au degré le plus proche recueille la moitié dévolue à sa ligne ».

« Article 633. - La succession de l'enfant légitime ou naturel décédé sans laisser ni postérité, ni frères ou sœurs légitimes ou naturels ou descendants légitimes de ceux-ci, ni ascendants dans une ligne, est, en présence de collatéraux dans cette ligne, dévolue pour moitié aux ascendants survivants du degré le plus proche de l'autre ligne ; l'autre moitié est dévolue conformément aux dispositions de l'article 638.

« Le père ou la mère survivant a, en outre, l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succède pas en propriété ».

« Article 634. - Chacun des père et mère d'une personne décédée sans laisser de postérité et venant en concours avec des frères ou sœurs légitimes ou naturels du défunt ou descendants légitimes de ceux-ci, recueille le quart de la succession ; le reliquat est dévolu conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 637 ».

« Article 635. - La succession de l'enfant incestueux ou de l'enfant dont la filiation est adultérine à l'égard de chacun de ses auteurs, décédé sans laisser de postérité, est dévolue pour moitié à son père et à sa mère.

« La succession de l'enfant, décédé sans laisser de postérité, dont la filiation n'est adultérine qu'à l'égard d'un seul de ses auteurs, est dévolue pour moitié à ce dernier ; l'autre moitié est dévolue conformément aux dispositions des articles 632 à 634 et à celles du paragraphe III de la présente section.

« Il est fait application, le cas échéant, du dernier alinéa de l'article 616 ».

Paragraphe III

Des droits successoraux des collatéraux

« Article 636. - La succession d'une personne décédée sans laisser ni postérité, ni père ou mère, est dévolue aux frères ou sœurs légitimes ou naturels ou aux descendants légitimes de ceux-ci, à l'exclusion des autres ascendants et collatéraux.

« En cas de concours entre frères ou sœurs légitimes et naturels, les biens leur revenant se divisent en un nombre de parts tel que chacun des frères ou sœurs légitimes reçoive deux parts et chacun des frères ou sœurs naturels, une part ».

« Article 637. - Si les père et mère d'une personne décédée sans laisser de postérité lui survivent, ses frères ou sœurs légitimes ou naturels ou descendants légitimes de ceux-ci ne sont appelés qu'à la moitié de la succession ; si seul le père ou la mère survit, ils sont appelés à recueillir les trois quarts.

« Le partage de la moitié ou des trois quarts ainsi dévolus s'opère par égales portions, si les frères et sœurs sont du même lit. Dans les autres cas, le partage se fait par moitié entre les lignes paternelle et maternelle ; les frères et sœurs germains prennent part dans les deux lignes, les utérins ou consanguins ainsi que les naturels dans une seule.

« Il est fait application, s'il échet, du deuxième alinéa de l'article 636.

« S'il n'y a de frères ou sœurs légitimes ou naturels ou de descendants légitimes de ceux-ci que dans une ligne, ils succèdent à la totalité des biens dévolus aux collatéraux ».

« Article 638. - La succession de l'enfant légitime ou naturel décédé sans laisser ni postérité, ni frères ou sœurs légitimes ou naturels ou descendants légitimes de ceux-ci, ni ascendants dans une ligne, est dévolue pour moitié aux collatéraux du degré le plus proche dans l'autre ligne, qui, le cas échéant, partagent par tête. L'autre moitié est dévolue conformément aux dispositions de l'article 633 ».

« Article 639. - Les collatéraux au-delà du sixième degré ne succèdent pas, à l'exception des descendants légitimes des frères ou sœurs légitimes ou naturels du défunt.

« Toutefois, les collatéraux succèdent jusqu'au douzième degré lorsque le défunt n'était pas capable de tester ».

Section IV

Des droits successoraux du conjoint survivant

« Article 640. - Le conjoint survivant contre qui

n'a pas été prononcée une décision devenue irrévocable de séparation de corps est appelé à la succession de son époux dans les conditions fixées par les articles suivants.

« La part revenant au conjoint survivant se fixe d'après l'état des vocations héréditaires au jour du décès, nonobstant toutes renonciations ».

« Article 641. - Le conjoint survivant qui vient en concours soit avec un ou des descendants légitimes ou naturels, soit avec un ou des descendants légitimes ou naturels et un ou des enfants adultérins ou incestueux du défunt, recueille une part égale à celle d'un enfant légitime ou naturel sans que cette part puisse être inférieure au quart de la succession.

« Si, par suite de renonciation, seuls demeurent en concours le conjoint survivant et un ou plusieurs enfants adultérins ou incestueux, il est fait application de l'article 642 ».

« Article 642. - Le conjoint survivant qui vient en concours avec un ou des enfants adultérins ou incestueux recueille la moitié de la succession ; il en recueille les trois quarts lorsque la conception est intervenue au cours de son mariage avec le défunt ».

« Article 643. - Lorsque le conjoint survivant vient en concours avec les père et mère du défunt, ou l'un d'eux, la succession est dévolue pour un quart à chacun des père et mère, pour le surplus au conjoint survivant ».

« Article 644. - Le conjoint survivant recueille la moitié de la succession lorsqu'il vient en concours avec un ou des enfants adultérins ou incestueux du défunt et :

- « - les père et mère de celui-ci ou l'un d'eux,
- « - ou les frères ou sœurs légitimes ou naturels du défunt ou les descendants légitimes de ceux-ci,
- « - ou les héritiers des deux ordres ci-dessus venant ensemble.

« Le reliquat est partagé conformément aux dispositions des paragraphes II et III de la section III du présent chapitre ».

« Article 645. - Le conjoint survivant qui, dans la succession d'un enfant légitime ou naturel, vient en concours avec le père ou la mère du défunt et, dans l'autre ligne, d'autres ascendants de celui-ci, recueille la moitié des biens en pleine propriété et le quart en nue-propriété ; le père ou la mère du défunt recueille le quart en pleine propriété ; les ascendants de l'autre ligne recueillent le quart en usufruit ».

« Article 646. - Le conjoint survivant qui vient en concours dans les deux lignes, avec des ascendants du

défunt autres que les père et mère, recueille une moitié de la succession en pleine propriété et l'autre en nue-propriété ; la moitié en usufruit est dévolue aux ascendants.

« S'il ne vient en concours que dans une seule ligne, le conjoint survivant recueille les trois quarts de la succession en pleine propriété et le quart restant en nue-propriété ; l'usufruit de ce quart est dévolu aux ascendants ».

« Article 647. - Le conjoint survivant qui vient en concours avec les père et mère du défunt ou l'un d'eux et les frères ou sœurs légitimes ou naturels de celui-ci ou leurs descendants légitimes, recueille la moitié de la succession ; l'autre moitié est dévolue aux père et mère du défunt si les deux survivent ou, si un seul survit, elle est partagée conformément aux dispositions de l'article 634 ».

« Article 648. - Le conjoint survivant qui vient en concours avec des frères ou sœurs légitimes ou naturels du défunt ou des descendants légitimes de ceux-ci recueille la moitié de la succession.

« Le reliquat dévolu aux frères ou sœurs est partagé conformément aux dispositions des articles 636 et 637 ».

« Article 649. - Le conjoint survivant recueille l'intégralité de la succession du défunt dans tous les cas où il ne vient pas en concours avec soit des descendants, soit des ascendants, soit des frères ou sœurs légitimes ou naturels ou descendants légitimes de ceux-ci ».

ART. 8.

Les dispositions du chapitre IV du titre I du livre III du code civil sont abrogées.

ART. 9.

L'article 607 du code civil est modifié comme suit :

« Article 607. - Les héritiers sont saisis des biens du défunt sous l'obligation d'exécuter les charges de la succession et d'en payer les dettes dans les conditions prévues à la section III du chapitre VI du présent titre ».

ART. 10.

Les articles 780, 781 et 782 du code civil sont modifiés comme suit :

« Article 780. - Lorsque le disposant ne laisse à son décès que des enfants légitimes ou naturels, les

libéralités ne peuvent excéder la moitié de ses biens s'il n'y a qu'un enfant, le tiers s'il y en a deux, le quart s'il y en a trois ou un plus grand nombre.

« Toutefois, la quotité disponible est de la moitié s'il en est disposé en faveur d'un ou de plusieurs descendants légitimes ».

« Article 781. - Les libéralités ne peuvent excéder la moitié des biens si, à défaut d'enfants légitimes ou naturels, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle, et les trois quarts s'il ne laisse d'ascendants que dans une seule ligne.

« Les ascendants autres que les père et mère n'ont droit à la réserve résultant de l'alinéa précédent qu'en l'absence de frères ou sœurs légitimes ou naturels du défunt ou de descendants légitimes de ceux-ci, venant à la succession ».

« Article 782. - Lorsque des enfants adultérins ou incestueux sont appelés à la succession de leur auteur en concours avec des enfants légitimes ou naturels de celui-ci, ils comptent par leur présence pour le calcul de la quotité disponible. La réserve globale est calculée comme si tous les enfants du défunt étaient légitimes ou naturels et elle est attribuée à raison de deux parts à chaque enfant légitime ou naturel et d'une seule à chaque enfant adultérin ou incestueux ».

ART. 11.

Il est inséré dans la section I du chapitre III du titre II du livre III du code civil deux articles numérotés 782-1 et 782-2 ainsi rédigés :

« Article 782-1. - Lorsque, à défaut d'enfants légitimes ou naturels, le défunt laisse à la fois un ou plusieurs enfants adultérins ou incestueux et des ascendants dans les deux lignes ou dans une seule, les libéralités ne peuvent, sans préjudice des dispositions de l'article 949-3, excéder la quotité des biens dont il aurait pu disposer si ces enfants étaient légitimes ou naturels.

« La réserve résultant de l'alinéa précédent profite aux ascendants pour un seizième de la succession dans chaque ligne et pour le surplus aux enfants adultérins ou incestueux ».

« Article 782-2. - Lorsque le défunt ne laisse que des enfants adultérins ou incestueux, les libéralités ne peuvent, sous réserve des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 949-2, excéder les quotités fixées au premier alinéa de l'article 780 ».

ART. 12.

L'article 783 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 783. - Pour le calcul de la quotité de biens dont il peut être disposé par acte entre vifs ou par testament, il est tenu compte de tous les descendants vivants ou représentés du défunt ou de tous ses ascendants vivants.

« A défaut d'ascendants et de descendants, les libéralités peuvent épuiser la totalité des biens ».

ART. 13.

L'article 949 du code civil est modifié comme suit :

« Article 949. - L'époux peut, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, en l'absence de descendants, disposer en faveur de son conjoint, en propriété, de tout ce dont il peut disposer en faveur d'un étranger et, en outre, de la nue-propriété de la portion réservée aux ascendants par l'article 781 ».

ART. 14.

Il est inséré dans le chapitre IX du titre II du livre III du code civil, quatre articles numérotés 949-1 à 949-4, ainsi rédigés :

« Article 949-1. - Si l'époux ne laisse que des enfants légitimes communs ou des enfants naturels, il peut disposer en faveur de son conjoint, soit de tout ce dont il peut disposer en faveur d'un étranger, soit de la totalité de ses biens en usufruit.

« En présence d'enfants issus d'un précédent mariage venant ou non en concours avec des enfants légitimes communs ou des enfants naturels, l'époux ne peut disposer en faveur de son conjoint que de ce dont il peut disposer en faveur d'un étranger ».

« Article 949-2. - Si l'époux ne laisse que des enfants adultérins ou incestueux conçus au cours du mariage avec le conjoint survivant, il peut disposer en faveur de ce dernier, soit de trois quarts de ses biens en propriété, soit de la totalité en usufruit.

« Si ces enfants n'ont pas été conçus au cours de ce mariage, l'époux peut disposer en faveur de ce dernier soit de la moitié de ses biens en propriété, soit de la totalité en usufruit.

« Si l'époux laisse à la fois des enfants adultérins ou incestueux et des enfants légitimes ou naturels, il peut disposer en faveur de son conjoint de tout ce dont les dispositions du premier alinéa de l'article 949-1 lui permettent de disposer ».

« Article 949-3. - En présence d'enfants adultérins ou incestueux et d'ascendants, il est fait applica-

tion des dispositions du premier alinéa de l'article 949-1 si les enfants n'ont pas été conçus au cours du mariage avec le conjoint survivant.

« Si les enfants ont été conçus au cours de ce mariage, le conjoint survivant peut recevoir, soit la totalité des biens en usufruit, soit ce dont il est possible de disposer en faveur d'un étranger et, en outre, la propriété de la moitié de la part réservée à ces enfants ».

« Article 949-4. - Lorsque les libéralités ont été faites au conjoint survivant en usufruit, chacun des descendants légitimes ou naturels peut demander leur conversion totale ou partielle en rente viagère, sauf manifestation de volonté contraire de la part du disposant. S'il prononce la conversion, le tribunal apprécie les sûretés offertes en garantie et s'assure du maintien de l'équivalence entre l'usufruit et la rente viagère.

« Toutefois, cette conversion ne peut intervenir lorsque la libéralité porte sur le local d'habitation où le conjoint gratifié avait sa résidence principale à l'époque du décès ou des meubles meublants garnissant ce local ».

ART. 15.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment :

- les articles 158 à 171, 280, 410-25 et 410-26, 606, 650 à 654-3, 776 et 953 du code civil ;
- les ordonnances des 11 juillet 1905, 3 juillet 1907 et 11 juin 1909, sur le divorce et la séparation de corps ainsi que les lois nos 76 et 243 des 10 janvier 1924 et 6 juin 1938.

ART. 16.

L'article 831, chiffre 1°, du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 831. -

.....
« 1° - à modifier la garde d'un mineur dont les parents sont séparés de corps ou divorcés ; la demande n'est recevable que si, depuis la dernière décision relative à cette garde, s'est produit un fait nouveau de nature à compromettre la situation du mineur quant à sa santé, sa moralité ou son éducation ».

ART. 17.

Il est inséré dans la section I du chapitre III de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, un article numéroté 43-1 et ainsi rédigé :

« Article 43-1. - Le maire peut déléguer, par arrêté, à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, les pouvoirs qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour recevoir et dresser, à l'exception de l'acte de mariage, tout acte de l'état civil. Les actes ainsi dressés comportent la signature de ce fonctionnaire.

« L'arrêté portant délégation est transmis au procureur général et au Ministre d'Etat.

« Les fonctionnaires ainsi délégués sont habilités à délivrer tous extraits et copies de l'état civil.

« La délégation est exercée sous le contrôle et la responsabilité du maire ».

ART. 18.

Les articles 6 à 14 de la présente loi sont applicables aux enfants nés avant sa date d'entrée en vigueur.

Les actes accomplis et les jugements prononcés sous l'empire de la loi ancienne auront les effets que la loi nouvelle y aurait attachés, sous les exceptions résultant des articles suivants.

ART. 19.

La chose jugée sous l'empire de la loi ancienne ne peut être remise en cause par l'application de la loi nouvelle.

Les instances pendantes au jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle sont poursuivies et jugées en conformité de la loi ancienne.

ART. 20.

Les droits successoraux institués par la présente loi ou résultant des règles nouvelles concernant l'établissement de la filiation ne peuvent être exercés dans les successions ouvertes avant son entrée en vigueur.

Les droits des réservataires institués par la présente loi ou résultant des règles nouvelles concernant l'établissement de la filiation ne peuvent être exercés au préjudice des donations entre vifs consenties avant son entrée en vigueur.

ART. 21.

La prescription trentenaire, que l'article 212 du code civil rend applicable aux actions concernant la filiation, ne courra qu'à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

ART. 22.

Par dérogation aux dispositions de l'article 225, alinéa 3, du code civil, l'action en contestation de légitimité sera ouverte à la mère et à l'auteur de l'enfant pendant un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, quand bien même il se serait écoulé plus de six mois depuis la célébration de leur

mariage et plus de sept années depuis la naissance de l'enfant.

ART. 23.

Le délai de dix ans prévu par l'article 237 du code civil ne courra qu'à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

ART. 24.

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1986.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le 21 novembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.446 du 16 novembre 1985 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.592 du 30 janvier 1983 portant nomination d'un Chef de bureau au « Journal de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Yvonne RINAUDO, née TARDIEU, Chef de bureau au « Journal de Monaco », est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 15 novembre 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize novembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.447 du 18 novembre 1985 portant élévation dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.716 du 23 décembre 1966, modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Juan Antonio SAMARANCH, Président du Comité International Olympique, est élevé à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.448 du 18 novembre 1985 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.716 du 23 décembre 1966 modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E.M. Enrico CAPOBIANCO, Ministre Plénipotentiaire, ancien Consul général de la République italienne dans Notre Principauté, est nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.449 du 18 novembre 1985 portant promotions et nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.716 du 23 décembre 1966 modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont promus dans l'Ordre de Saint-Charles :

Au grade de COMMANDEUR :

MM. Michel VASSEUR, Membre du Comité supérieur d'Etudes juridiques ;
Raymond JUTHEAU, ancien Consul général honoraire de Suède dans Notre Principauté.

Au grade d'OFFICIER :

MM. Jean-Louis CAMPORA, Conseiller National, Président de la Commission de la Jeunesse du Conseil National ;
Michel BOERI, Conseiller national ;
Jacques FREU, Professeur agrégé d'Histoire et Géographie au Lycée Albert Ier ;
Henri ROSSI, Conseiller à la Cour d'Appel ;
Parisse BAGAGLIA, Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;
Jean-Paul STEINER, Membre de la Commission administrative contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites, Vice-président de la Fédération Patronale Monégasque ;
Marc LANZERINI, ancien Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur général de banque ;
Jean GIOVANNINI, Chef de division principal au Service de l'Urbanisme et de la Construction ;
Albert ARMITA, ancien Receveur de l'Enregistrement à la Direction des Services Fiscaux.

ART. 2.

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

COMMANDEUR :

M. Bernard VAUGON, Président d'Honneur de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz.

OFFICIERS :

MM. Henri CHARLIAC, Conseiller à la Cour de Révision judiciaire ;
François HENRIOT, Président de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz ;
Manoel de LANCASTRE de BOBONE, Notre ancien Vice-consul à Lisbonne.

CHEVALIERS :

MM. Yves MERQUI, Vice-président de Notre Cour d'Appel ;
Maxim GURNEY, Notre ancien Consul aux Bahamas ;
André PALMERO, Expert-comptable, Administrateur de Nos Biens ;
Jacques BOISSON, Conseiller à Notre Ambassade en France ;
Mme Claude MARQUET, épouse BERNARD, Directeur du Laboratoire de Biologie médicale du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
MM. André ROUSSEL, Membre du Tribunal du Travail, Directeur de société ;
Rainier IMPERTI, Secrétaire général de la Direction des Relations Extérieures ;
Mme Josiane SOCCAL, épouse CAMPANA, Pharmacien biologiste, Adjoint au Directeur du Centre de Transfusion sanguine du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
MM. Antoine MONTECUCCO, Greffier au Greffe général de Notre Cour d'Appel ;
Joseph DERI, Membre des Comités de contrôle des Caisses sociales ;
Baptiste MARSAN, Chef du Service des Prestations Médicales de l'Etat ;
Maurice CROVETTO, Chef du Service des Fêtes de la Mairie ;
Bernard MILANESIO, Chef de bureau principal à la Direction de la Fonction publique ;
Pierre MERLO, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux ;
Francis LAFOREST DE MINOTTY, Chef des Etudes au Service de l'Urbanisme et de la Construction ;
René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur ;
Auguste BESSO, Contrôleur des Caisses sociales ;
André FROLLA, Secrétaire à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
Mlle Marie-Louise LETOURMY, ancien Chef de bureau principal au Secrétariat de Notre Cabinet ;

Mmes Christiane MEDECIN, épouse PALLANCA, ancien Chef de bureau principal au Secrétariat général de la Mairie ;

Louise BALP, en religion Sœur Louise de la Congrégation des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul, Surveillante à la Résidence du Cap Fleuri.

MM. Raoul BONI, Président de la Chambre syndicale des agents immobiliers ;

Christian BLANCHET, assesseur à la section « Industrie » du Conseil de l'Ordre des pharmaciens.

Albert BOMBOIS, ancien membre du Conseil de l'Ordre des pharmaciens ;

Pierre KARZAG, membre du conseil d'administration de l'Automobile Club de Monaco.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.450 du 18 novembre 1985 portant promotions et nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.716 du 23 décembre 1966 modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont promus OFFICIERS de l'Ordre de Saint-Charles :

MM. Marcel RUE, Entrepreneur en électricité ;
Mathieu-Marcel OTTO-BRUC, Industriel ;
Mouchegh DJIERDJIAN, Industriel.

ART. 2.

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

COMMANDEUR :

M. Henryk SZERYNG, Artiste-musicien.

OFFICIERS :

MM. Jean BOURGOIN, Directeur du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine nationale française ;

Guy DE JOUANY, Président Directeur général de la Compagnie Générale des Eaux.

CHEVALIERS :

MM. Jean-René BOULANGER, Directeur de la Caisse régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est ;

Gilbert KLEIN, Directeur départemental de la Concurrence et de la Consommation des Alpes-Maritimes ;

Guy MEYNIE, Directeur général adjoint à la Direction générale des Postes du Ministère français des Postes et Télécommunications et Télédiffusion ;

Mlle Marguerite BARBAUD, ancien Directeur d'Etablissement principal à la Direction générale des Postes du Ministère français des Postes et Télécommunications et Télédiffusion.

Mme Jacqueline PRADEL, épouse BENASSAYAG, Secrétaire général du Service d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes à Paris.

MM. Gabriel CAMPANA, Directeur adjoint à la Société des Bains de Mer ;
Laurence WRIGHT, Administrateur-délégué de société.

Mme Viviane NICOLAIDES, épouse MARCHIO, Président de société.

MM. Argyris PAPIAS, Directeur de société ;
Henri MAS, ancien co-Directeur de laboratoires.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.451 du 18 novembre 1985 portant promotions et nominations dans l'Ordre de Grimaldi.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 1.028 du 18 novembre 1954 instituant l'Ordre de Grimaldi, modifiée par Nos ordonnances n° 2.283 du 19 juillet 1960 et n° 3.718 du 23 décembre 1966 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont promus OFFICIERS de l'Ordre de Grimaldi :
MM. Gerhard HUMMEL, Notre Consul à Francfort ;
Francis STEWART, Notre ancien Consul à Edimbourg.

ART. 2.

Sont nommés dans l'Ordre de Grimaldi :

OFFICIER :

M. Guy BROUSSE, Commissaire général du Festival mondial du Théâtre amateur.

CHEVALIERS :

MM. Robert Ellsworth SMITH, Notre Consul général à San José (Costa Rica) ;
Raoul Bennet FURSTENBORG, Notre Consul général à Helsinki ;
Jacques FABRE, Notre Consul à Montpellier ;

Bernd KUNTH, Notre Consul à Dusseldorf ;
Alberto BRUNO, Notre Consul à Naples ;
Manuel MARRON GONZALES, Notre Consul à Mexico ;

Hans Caspar SCHULTHESS, Notre Consul à Zurich ;

le Colonel William Baldwin FLETCHER, Notre ancien Consul à Birmingham ;

Rinnosuke FUKAI, ancien Directeur du Laboratoire International de Radioactivité marine de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.452 du 18 novembre 1985 portant nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance du 31 décembre 1952 portant création de l'Ordre du Mérite Culturel ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre du Mérite Culturel :

OFFICIER :

M. Maurice SEGOURA, Président du Comité d'Organisation de la Biennale Internationale des Antiquaires.

CHEVALIERS :

M. Maurizio PANSINI, Docteur ès-sciences naturelles à la Faculté des Sciences de Gènes.

- Mlles Suzanne ESCOFFIER, Professeur à l'Institution des Dames de Saint-Maur,
Eliane MOLLO, Professeur dans les Etablissements scolaires de la Principauté.
- M. Marius TONI, en religion Frère Marius, Instituteur à l'Institut des Frères des Ecoles Chrétiennes.
- Mme Andrée CUREL, veuve VIRORELLO, ancienne Institutrice.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.453 du 18 novembre 1985 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 5 février 1894 instituant une Médaille d'Honneur ;

Vu l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925 concernant la Médaille d'Honneur ;

Vu Notre ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925 et instituant une agrafe des services exceptionnels ;

Vu Notre ordonnance n° 647 du 13 novembre 1952 portant modification des articles 3 de l'ordonnance du 5 février 1894 et 1er de l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.719 du 23 décembre 1966 portant modification des articles 1er et 3 de Notre ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 instituant une agrafe des services exceptionnels ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur en Vermeil est accordée à :

- MM. Maurice COTIN, Lieutenant à la Compagnie de Nos Carabiniers,
Henry SCAVINI, Inspecteurs de police,
Louis BUSSAC, Caporal à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,
Jacques JACQUIN, } Agents de police
Jacques BOISDENGHEN, }

ART. 2.

La Médaille d'Honneur en Argent est accordée à :

- MM. Charles THEVENOT, } Inspecteurs
André EISINGER, } divisionnaires
de police,

René SANCHEZ, Officier de paix,

Gérard DESARZENS, Caporal à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,

Michel BETTELLI, Carabinier,

Félix SERRATORE, Surveillant principal à la Maison d'Arrêt,

Roger RUPPE, }

Gilbert VALENTI, } Agents de police

Paul LOVAZZANI. }

ART. 3.

La Médaille d'Honneur de Bronze est accordée à :

- MM. Jean-Louis STEVA, Inspecteur divisionnaire de police,

Pierre BERGEROT, Inspecteur de police,

Serge ORGERET, Brigadier à la Compagnie de Nos Carabiniers,

Edmond PLENT, Caporal à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,

Antoine PAGANELLI, }

Marcel IMBERT, } Carabiniers,

Jean BUANNIC, }

Philippe HERTIER, Sapeur-Pompier.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.454 du 18 novembre 1985 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 5 février 1894 instituant une Médaille d'Honneur ;

Vu l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925 concernant la Médaille d'Honneur ;

Vu Notre ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925 et instituant une agrafe des services exceptionnels ;

Vu Notre ordonnance n° 647 du 13 novembre 1952 portant modification des articles 3 de l'ordonnance du 5 février 1894 et 1er de l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.719 du 23 décembre 1966 portant modification des articles 1er et 3 de Notre ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 instituant une agrafe des services exceptionnels ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur en Vermeil est accordée à :

Mme Philomène JOOSSENS, épouse STAES, Chancelier de Notre Consulat à Anvers.

M. André RUNCO, Agent d'Administration Principal des Douanes.

Mme Julie SCOTTO, épouse GALLIS, Contrôleur Divisionnaire à l'Office Monégasque des Téléphones.

M. Charles MACCARIO, Inspecteur Central à l'Office Monégasque des Téléphones.

MM. Etienne AUDIBERT, ancien Dessinateur à l'Office Monégasque des Téléphones,
Denis MAURO, } Membres du Conseil
Charly MAURO, } d'Administration de la
Société « La Palladienne
de Monaco »

Albert BINUCCI, Membre de la Société « La Palladienne de Monaco ».

ART. 2.

La Médaille d'Honneur en Argent est accordée à :

M. Paul BERMOND, Conducteur de travaux principal.

Mme Françoise LAMBRITO, épouse PIATELLI, Surveillante des Services Médicaux au Centre Hospitalier Princesse Grace.

M. Paul GONELLA, Inspecteur Central à l'Office Monégasque des Téléphones.

Mme Colette BERNARD, épouse FORMHALS, Inspecteur à l'Office Monégasque des Téléphones.

M. Jacques REBAUDO, Chef de section à l'Office Monégasque des Téléphones.

Mmes Gisèle BAUD, épouse BOERO, Attachée principale à la Direction du Travail et des Affaires Sociales,

Anny ASSO, épouse BUONSIGNORE, Attachée principale au Service des Travaux de la Mairie.

MM. Marcel RENAUD, Ouvrier monteur électricien au Service des Bâtiments Domaniaux, Ernest BIANCHERI, ancien Inspecteur à l'Office Monégasque des Téléphones,

Jules PREVOSTO, Membre de la Musique Municipale.

ART. 3.

La Médaille d'Honneur de Bronze est accordée à :

M. Alain GAUDO, Géomètre au Service des Travaux Publics.

Mmes Mireille VILLARD, } Surveillantes des
épouse RAMONDA, } Services Médicaux
Jacqueline COTTALORDA, } au Centre Hospitalier
épouse RESSEGUIER, } Princesse
Grace

MM. Antoine BERTOLINO, Inspecteur à l'Office Monégasque des Téléphones,

Robert BERTOLA-BELMON, Contrôleur à l'Office Monégasque des Téléphones.

Mmes Solange CARPINELLI, Attachée principale au Service de la Circulation,

Claire DELPECH, épouse CALCAGNO, Directrice de la Crèche du Centre Hospitalier Princesse Grace.

M. Jacques QUESNOT, Agent des Postes et Télégraphes.

Mmes Irène VILIENNO, épouse ALTARE, Agent d'exploitation à l'Office Monégasque des Téléphones,

Jeannine MAISONNEUVE, Employée de bureau principale à l'Office des Emissions de Timbre-Poste.

MM. Robert DOMENICHETTI, Ouvrier menuisier au Service des Bâtiments Domaniaux,

Pietro PENONE, } Membres de la
Pascal DONETTI, } Musique
Giovanni VERZIERA, } Municipale.
Ruy Blas MANA.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.455 du 18 novembre 1985 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 5 février 1894 instituant une Médaille d'Honneur ;

Vu l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925 concernant la Médaille d'Honneur ;

Vu Notre ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925 et instituant une agrafe des services exceptionnels ;

Vu Notre ordonnance n° 647 du 13 novembre 1952 portant modification des articles 3 de l'ordonnance du 5 février 1894 et 1er de l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.719 du 23 décembre 1966 portant modification des articles 1er et 3 de Notre ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 instituant une agrafe des services exceptionnels ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur en Argent est accordée à :

M. Edmond OLIVIER, Maître d'Hôtel à Notre Service.

Mme Honorine LITTARDI, veuve REBAUDO, Femme de chambre à Notre Service.

MM. René CATTALANO,

Antoine LAURA,

Francis BIBONI,

Edmond CANERINI,

René DEMAAYER,

Jean-Baptiste VIGNONE.

Employés
au
Palais Princier.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Bronze est accordée à :

MM. Pierre FIA,

Joseph CASELLA,

Edouard HVALA,

Charles LORENZI.

Employés
au Palais Princier.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.456 du 18 novembre 1985 décernant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 294 du 16 octobre 1950 instituant une Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La Médaille en Vermeil de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

Mme Victoria BERTOLINO, veuve ROSSI, Collaboratrice à la Section « Centre d'Assistance Hospitalière »,

ART. 2.

La Médaille en Argent de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

Mme Nicole BOUQUIN, épouse CHARRET, Infirmière,

M. Michel THEVENET, Directeur de la Formation à la Croix-Rouge Française,

Mmes Rollande MALLAMACI, épouse BAGAGLIA, Collaboratrice à la Section « Centre d'Assistance Hospitalière »,

Germaine BONNET, veuve DELAROCQUE, Collaboratrice à la Section « Ouvroir »,

M. le Maréchal des Logis-Chef Raymond KUNSTLER, Secouriste-Militaire,

Mme Danielle CILLIO, épouse IACHKINE, Secouriste et Conductrice,

Mlle Corine BARBERA, Secouriste,

M. Jean FONTANA, Secouriste.

ART. 3.

La Médaille de Bronze de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

MM. le Docteur Jean-Charles BOISELLE,

le Docteur Hubert HARDEN,

Mme Viviane GIBERT, épouse PASSEGGI, Directrice départementale de la Formation à la Croix-Rouge Française,

M. Denis L. GASTAUD, Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque,

Mme Simone DOMINGOS, }
Mlle Claude SOLICHON, } Infirmières,

MM. Max ROMANET,

Guy MILLET, }
Yves FAIVRE, } Carabiniers,

Michel PREVOST, }
Jean-Louis VACQUIER, Caporal, } Secou-
 } ristes
Jean-Marc PASTORINO, } Militaires

Jean-Marc FERRIE, }
Alain PERSI, } Sapeurs-
 } Pompiers

Mmes Ida SECCO, }
épouse BELLONE, } Secouristes,
Solange GUILLOT, }
épouse GALUY, }

Angela DE TOMMASI, }
épouse LAMASTRA, } Collaboratrices
 } à la Section
Antoinette GIUDICI, }
veuve RUE, } « Centre
 } d'Assistance
 } Hospitalière »

Grace SMITH, }
épouse BOURGERY, }
Italia BERTAGNI, }
veuve DE VOS, } Collaboratrices
 } à la Section
Eva CHARPENTIER, }
épouse GARRETTO, } « Ouvroir »

Michèle FIGHIERA, }
épouse MICHEL, } Collaboratrices
Madeleine BERGER, } à la Section
épouse NICOLAIDES, } « Cap Fleuri »

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.457 du 18 novembre 1985 décernant la Médaille de l'Education Physique et des Sports.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.333 du 20 août 1939 instituant une Médaille de l'Education Physique et des Sports ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La Médaille en Vermeil de l'Education Physique et des Sports est décernée à :

M. Aleardo BUZZI, Président de la Division Philip Morris Europe.

ART. 2.

La Médaille en Argent de l'Education Physique et des Sports est décernée à :

MM. le Lieutenant-Colonel Pierre COELLO, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Autoroutes du Sud de la France,
Bernard SPINDLER, Chef de Rédaction à Radio Monte-Carlo,

Louis BORFIGA, Membre de l'Equipe de Tennis du Monte-Carlo Country-Club,
 André CARCUAC, } Chefs de Postes au Grand
 René ZORZI, } Prix Automobile
 de Monaco
 et au Rallye Automobile
 Monte-Carlo

ART. 3.

La Médaille de Bronze de l'Education Physique et des Sports est décernée à :

MM. Mario PINTUS, Dirigeant de la Section Athlétisme de l'Association Sportive de Monaco,

Pierre BERTOLA, Dirigeant de la Section Volley-Ball de l'Association Sportive de Monaco,

Elvio BIZZARO, Maître auxiliaire d'Education Physique et Sportive,

Maurice TESTA, Dirigeant de la Section Football de l'Association Sportive de Monaco,

Pierre BOURQUE, Membre de la Section Tir de la Force Publique,

André PALMIER, Responsable de l'Equipe de Plongeurs de la Force Publique,

Robert PRAT, Entraîneur à la Fédération Monégasque d'Escrime,

Fawzi KSOURI, Entraîneur à la Section Hand-Ball de l'Association Sportive de Monaco,

Jean-Baptiste ARENA, Moniteur à l'Union Cycliste de Monaco,

Guy ACCOMASSO, Chef de Poste au Grand Prix Automobile de Monaco et au Rallye Automobile Monte-Carlo,

Gilles CRESTO, Membre de la 1ère Compagnie de Tir à l'Arc de Monaco.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat :
 J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.458 du 18 novembre 1985 accordant la Médaille du Travail.

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance n° 254 du 6 décembre 1924 instituant une Médaille du Travail ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La Médaille du Travail en Argent est accordée à :
 Mme Maryel VINCENSINI, épouse GIRARDIN, Maîtresse Lingère du Palais Princier,
 M. Armand CRAVI, Employé au Palais Princier.

ART. 2.

La Médaille du Travail de Bronze est accordée à :

| | |
|---|--------------------------------------|
| Mmes Angeline MOSCONI, veuve FILANDRO, | } Employées au Palais Princier |
| Agathe ESPOSITO, veuve RUSSO, | |
| Delphine PERIZZONI, épouse ORSINI, | |
| Adrienne FERRETTINI, veuve RIEM, | |

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat :
 J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.459 du 18 novembre 1985 accordant la Médaille du Travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance n° 254 du 6 décembre 1924 instituant une Médaille du Travail ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La Médaille du Travail en Argent est accordée à :

MM. Marcel ARDISSON,
Roger BESSERO,
Giovanni BISI,
Xavier BONO,
Bernard BORFIGA,
Walter BUONAZIA,
Guy CHAUCHAT,
Second DALMASSO,
Michel DOLOGLOU,
Roger DRESCH,
Michel D'YTHURBIDE,
Marcel FORMIA,
René GALLI,
Gilbert JONIAUX,
René LEA,
Jean LOCOROTONDO,
Jacques LORENZI,
Gilbert MANCINI,
Marius RAYBAUD,
Louis ROCCETTA,
André ROCHETTE,
Alexandre SAGLIETTI,
André SCALETTA,
Primo SPERANZA,
Michel TEISSÈIRE,
Marcel TORZUOLI,
Mmes Myriam BRACCO, épouse NAHUM,
Marguerite COLOMBANI,
épouse GEORGEN,
Andrée GALLINA, épouse LEONI,
Solange GONZALES, épouse AMBROSINI,

Andrée JOUANNE, épouse DOLOGLOU,
Liliane LAMIERI, épouse BARATTINI,
Monique MARTINELLI, veuve AMISSE,
Marie MARUCCHI, épouse MALLARONI,
Marie-Louise MEDECIN, épouse BROUSSE,
Francine MORELLI, épouse BADARACCO,
Anne NEDATCHINE, épouse GVALET,
Maryse ROSSI, épouse MAUBERT,
Marie SALDO, épouse PUPPO,
Odette SIGAUT, épouse TAILLEUR,
Flora SPERANZA, épouse ANSALDI,
Yvonne VIETTI, épouse LAUGERY,

Milles Liliane DAUVERNE,
Arlette DENOUILLES,
Joséphine GALLASTRONI,
Anne-Marie PISTOI,
Liliane VIALE.

ART. 2.

La Médaille de Bronze est accordée à :

MM. Jean-Louis ADORNO,
Marc ANDRIEUX,
Lazare dit Silvio ARECCO,
Salvatore ARGIRO,
Jean-Charles ARRIGO,
Gérard AUBION,
Rolando BARGIGLI,
Pascal BARNESCHI,
Antoine BARTOLI,
Raymond BERRO,
Jean BOLDRINI,
Robert BORGIA,
Michel BRIAND,
Mario BURGIO,
Antoine CAPANNI,
Mario CAPPAL,
Gio Battista CASSINI,
Robert CAVASSA,
Georges CERETTI,
Jean-Pierre CLAVE,
Giuseppe CONTINO,
Roger CUISINIER,
Pierre DALMAZZONE,
Maurice DARQUIE,
Louis DENTAL,

Pierre DEVOLUY,
 Calogero DI CARO,
 Ignazio DI VINCENZO,
 Alain DOZO,
 Henri DUCRUET,
 Ettore EPIFANIA,
 Salvator FACCILO,
 Lucien FADDA,
 André FERRETTI,
 Domenico FILIPPONE,
 Giovanni FILIPPONE,
 Matteo FRENNA,
 Pierre FULOP,
 Charles GAZANIOL,
 Jean-Pierre GIUFFRA,
 Alain GRISEZ,
 Robert KRAJC,
 Carmine LABELLA,
 Jean-Pierre LAMOUNETTE,
 Vincent LANZIANI,
 Jean-Claude LEA,
 François LIMON,
 Albert LORENZI,
 Noemino MAIANO,
 Louis MARENCO,
 Albert MARGE,
 Antoine MAURO,
 René MONDINO,
 Gilbert MONNIER,
 Joseph MORALEDA,
 José MORINI,
 Lucien NATALI,
 Maurice NAVEAU,
 Joseph PALMARI,
 Jean PAREDES,
 Michel PASTOR,
 Robert PICCARDO,
 Serge PIERROT,
 Bruno PRATO,
 Laurent PUONS,
 Raymond RAIMONDO,
 Richard RICORDO,
 Jean RIVIERE,

Philippe ROLLERO,
 Jean ROSTAGNI,
 Robert SABATON,
 Joseph SANTIAGO,
 Guglielmo SARPERO,
 Paul SASSO,
 Giulio dit « Jules » SCHIAVETTI,
 Guy SPADACINI,
 Joseph SPARTA,
 Giovanni TENERELLI,
 Jean TOSELLI,
 Germain TROADEC,
 Marcel TROSSARELLO,
 Mario TURCO,
 Antonio VELLA,
 André VERANDO,
 Halim WAHBA,
 Jean-Marie WEBER,
 Mmes Adelaïde ALLEGRIINI, épouse PLANCHETTE,
 Gisèle BARELLI, épouse BENAZET,
 Lucette BENAYER,
 Virginie BERETTI,
 Wanda BISSIO, épouse LEGRAND,
 Mirella BOTTARO, épouse BARBIERATO,
 Paola BRACCO, épouse PONZIANI,
 Jeannine BRAQUETTI, épouse CALCA,
 Yvonne CARBONI, épouse GATTO,
 Odette CASARA, épouse MEINI,
 Angela CASSINI, épouse CASSINI,
 Marcelle CAVALLERO, épouse PASTOR,
 Mireille CORINO, épouse FRANCO,
 Viviane CORNELLI, épouse GILLOUX,
 Denise COUTTET, épouse DEL PRETE,
 Micheline DE JONC,
 Anne-Marie DELLA PUPPA, épouse
 ROLLAND,
 Edwige FASSONE, épouse CAILLOUET,
 Annetta FAZZONE, épouse MANUELLO,
 Odette FILIAS, épouse GASTAUD,
 Solange GONDAUT, épouse PIZZIO,
 Huguette GUGLIELMI, épouse MARCHESANO,
 Marie-Jeanne GUILLOU, épouse JAFFEUX,
 Marie-Jeanne IELLI, épouse BIANCHERI,
 Maryse JUNIQUE, épouse BREGLIANO,

Christine LAURENCIN, épouse GIRAUDI,
 Giuseppa LO BELLO, épouse ALESSI,
 Maryse LORENZI, épouse VIAL,
 Giuseppa LUCA, épouse MACAGNONE,
 Thérèse MACCAGNO, épouse QUAGLIA,
 Marie-Jeanne MAFFEO, épouse BETHOUX,
 Henriette MAILLET, épouse TRUCCHI,
 Maryse MARTINI, épouse MANNONI,
 Maria-Rosa MIANO, épouse PAPALIA,
 Graziella NICOTRA, épouse SAVASTA,
 Danièle NIGIONI, épouse BLANC,
 Nadine ORENGO, épouse PANIGHI,
 Simone PORCU, épouse BIZZARI,
 Françoise PRIMAULT,
 épouse TESTA-PETITZEAU,
 Michèle RAYNAUD, épouse DUMAS,
 Jeanne RINALDI,
 Agnès RUSSO, épouse LOMBARDI,
 Paola RUSSO, épouse SCALIA,
 Josiane SEREN,
 Raymonde dite « Betty » SIMMONS,
 Annie SUREDA, épouse SEMPERE,
 Calogera TAIBI, épouse BENINCASA,
 Raymonde TARO,
 Monique TATTANELLI,
 Monique THOMAS,
 Danielle TORNATORE, épouse ARENGHI,
 Georgette VIALE, épouse CARDONA,
 Gisèle VOLLET, épouse CHAPUIS,
 Crista VOLPI, épouse MONTERASTELLI,
 Mlles Maria ALATI,
 Marie-Louise ASCHERI,
 Marie-Thérèse BERGEON,
 Elisabeth BUCCIARELLI,
 Gina CVITKO,
 Françoise FRANCIA,
 Chantal GOLIRO,
 Hanny LEUENBERGER,
 Monique LOHEZ,
 Adèle MAGNANI,
 Greta MARANGHI,
 Monique VIAL.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier

de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
 J. REYMOND.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 85-631 du 22 novembre 1985
 relatif aux prix de vente au stade de détail de certains fruits et légumes frais.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-414 du 4 juillet 1985 relatif aux prix de vente au stade de détail de certains fruits et légumes frais ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 novembre 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 85-414 du 4 juillet 1985, susvisé, sont abrogées.

ART. 2.

Le prix limite de vente au détail, taxe à la valeur ajoutée comprise, des produits dont la liste suit s'obtient en appliquant le coefficient multiplicateur 1,50 sur le prix d'achat, hors T.V.A., au kilogramme :

LISTE DES PRODUITS

Fruits :

- Bananes.
- Oranges.
- Pommes (deux variétés dont la Golden).
- Poires (deux variétés au choix jusqu'au 31 décembre 1985, une variété au choix à partir du 1er janvier au 31 avril 1986).
- Clémentines : un calibre au choix.

Légumes :

- Endives.
- Laitues.
- Poireaux.
- Artichauts.
- Carottes.
- Pommes de terre de conservation à l'exclusion des variétés à chair ferme et des pommes de terre sous label de qualité.
- Pommes de terre primeur à partir du 1er avril 1986.

ART. 3.

Pour les produits autres que les pommes de terre, lorsque le prix d'achat, hors T.V.A., est inférieur à F. 3,50 le kilogramme, la marge est librement déterminée par le détaillant dans la limite de F. 1,75 par kilogramme T.T.C.

Pour la pomme de terre de conservation, lorsque le prix d'achat, hors T.V.A., est inférieur à F. 1,00 le kilogramme, la marge est librement déterminée par le détaillant dans la limite de F. 0,50 par kilogramme T.T.C.

Pour la pomme de terre primeur, lorsque le prix d'achat, hors T.V.A., est inférieur à F. 1,40 le kilogramme, la marge est librement déterminée par le détaillant dans la limite de F. 0,70 le kilogramme T.T.C.

ART. 4.

Pour les ventes à la pièce des laitues, les prix limites de vente au détail, T.V.A. comprise, s'obtiennent en multipliant par le coefficient 1,50 le prix net unitaire d'achat à la pièce, hors T.V.A.

Toutefois, lorsque le prix d'achat, hors T.V.A., est inférieur à F. 1,20, la marge est librement déterminée par le détaillant dans la limite de F. 0,60, T.T.C.

Lorsque la vente en gros a lieu au colis, sans indication de poids, la facture, délivrée au détaillant, doit mentionner le nombre de pièces contenues dans chaque colis.

ART. 5.

Lorsque le détaillant s'approvisionne lui-même sur un marché de gros, il peut ajouter :

- F. 0,15 par kilogramme au prix d'achat, hors taxe, pour les produits vendus au poids,
- F. 0,08 par pièce au prix d'achat, hors taxe, pour les laitues.

ART. 6.

L'arrondissement du prix de vente T.T.C. aux cinq centimes les plus proches est autorisée.

ART. 7.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. AUSSEIL.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 25 novembre 1985.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant.

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement suivant :

— 8, passage Grana - 1er étage - composé de trois pièces, cuisine, w.c.

Le délai d'affichage expire le 11 décembre 1985.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un
médecin-adjoint au service de Cardiologie au Centre
Hospitalier Princesse Grace.*

1. - Il est donné avis qu'un poste de médecin-adjoint au service de Cardiologie est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 31 mars 1986.

2. - Les candidats devront être âgés de moins de cinquante ans à la date du 31 mars 1986, être titulaires du diplôme de docteur en médecine et remplir l'une des conditions suivantes :

- a) être inscrits ou avoir été inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de Maître de Conférence Agrégé des Universités ou avoir le titre de Professeur des Universités ;
- b) ou justifier, à la date prévue de prise de fonctions, avoir exercé :
 - soit au moins deux ans en qualité de chef de service titulaire dans un hôpital général public ;
 - soit au moins deux ans en qualité de chef de clinique dans un Centre Hospitalier et Universitaire ;
- c) ou, pour les candidats de nationalité monégasque ou installés à Monaco, avoir exercé leur art à titre privé pendant dix années au moins et jouir d'une compétence reconnue et d'une particulière notoriété, ces dernières étant appréciées par le jury de concours.

3. - Les intéressés devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- certificat de bonnes vie et mœurs ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

4. - La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 31 décembre 1985.

5. - La fonction s'exercera à temps partiel, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

6. - Le jury fixera son choix en considération des diplômes, titres et références présentés par les candidats. Une épreuve pratique pourra être organisée pour départager les candidats classés ex-aequo. Dans le cas où un candidat présenterait des diplômes, titres et références qui ne sont pas visés au point 2 du présent avis, l'équivalence serait appréciée par le Conseil Supérieur Médical.

7. - Le jury d'examen proposera à l'autorité de nomination les candidats qu'il juge aptes à occuper le poste, classés par ordre de mérite.

8. - Le jury est ainsi composé :

- MM. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Président ;
 le Professeur René GOURGON, de la Faculté de Médecine de Paris ;
 le Professeur Gilbert MOTTE, de la Faculté de Médecine de Nanterre ;
 le Professeur Pierre OURBACH, de la Faculté de Médecine de Paris ;
 le Professeur Jean VALTY, de la Faculté de Médecine de Paris ;
 le Docteur Jean-Joseph PASTOR, Chef du Service de Cardiologie du Centre Hospitalier Princesse Grace

9. - Sont rappelées les dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics, selon lesquelles les fonctions publiques sont attribuées en priorité aux candidats monégasques remplissant les conditions d'aptitude exigées.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un médecin-adjoint au service d'Ophthalmologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

1. - Il est donné avis qu'un poste de médecin-adjoint au service d'Ophthalmologie est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 31 mars 1986.

2. - Les candidats devront être âgés de moins de cinquante ans à la date du 31 mars 1986, être titulaires du diplôme de docteur en médecine et remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrits ou avoir été inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de Maître de Conférence Agrégé des Universités ou avoir le titre de Professeur des Universités ;
- ou justifier, à la date prévue de prise de fonctions, avoir exercé :
 - soit au moins deux ans en qualité de chef de service titulaire dans un hôpital général public ;
 - soit au moins deux ans en qualité de chef de clinique dans un Centre Hospitalier et Universitaire ;
- ou, pour les candidats de nationalité monégasque ou installés à Monaco, avoir exercé leur art à titre privé pendant dix années au moins et jouir d'une compétence reconnue et d'une particulière notoriété, ces dernières étant appréciées par le jury de concours.

3. - Les intéressés devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;

- certificat de bonnes vie et mœurs ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

4. - La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 31 décembre 1985.

5. - La fonction s'exercera à temps partiel, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

6. - Le jury fixera son choix en considération des diplômes, titres et références présentés par les candidats. Une épreuve pratique pourra être organisée pour départager les candidats classés ex-aequo. Dans le cas où un candidat présenterait des diplômes, titres et références qui ne sont pas visés au point 2 du présent avis, l'équivalence serait appréciée par le Conseil Supérieur Médical.

7. - Le jury d'examen proposera à l'autorité de nomination les candidats qu'il juge aptes à occuper le poste, classés par ordre de mérite.

8. - Le jury est ainsi composé :

- MM. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Président ;
 le Professeur Henry HAMARD, de la Faculté de Médecine de Paris ;
 le Professeur Hervé OFFRET, de la Faculté de Médecine de Paris ;
 le Professeur Yves POULIQUEN, de la Faculté de Médecine de Paris ;
 le Professeur Henri SARAUX, de la Faculté de Médecine de Paris ;
 le Professeur Claude HUGUET, Chirurgien-Chef du Centre Hospitalier Princesse Grace de Monaco.

9. - Sont rappelées les dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics, selon lesquelles les fonctions publiques sont attribuées en priorité aux candidats monégasques remplissant les conditions d'aptitude exigées.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un médecin-chef du service de Médecine nucléaire au Centre Hospitalier Princesse Grace.

1. - Il est donné avis qu'un poste de médecin-Chef du service de Médecine nucléaire est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter de la date de mise en activité dudit service.

2. - Les candidats devront être âgés de moins de cinquante ans à la date du 31 mars 1986, être titulaires du diplôme de docteur en médecine et remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrits ou avoir été inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de Maître de Conférence Agrégé des Universités ou avoir le titre de Professeur des Universités ;
- ou justifier, à la date prévue de prise de fonctions, avoir exercé :
 - soit au moins deux ans en qualité de chef de service titulaire dans un hôpital général public ;
 - soit au moins deux ans en qualité de chef de clinique dans un Centre Hospitalier et Universitaire ;
- ou, pour les candidats de nationalité monégasque ou installés à Monaco, avoir exercé leur art à titre privé pendant dix années au moins et jouir d'une compétence reconnue et d'une particulière notoriété, ces dernières étant appréciées par le jury de concours.

3. - Les intéressés devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- certificat de bonnes vie et mœurs ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

4. - La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 31 décembre 1985.

5. - La fonction s'exercera à temps partiel, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

6. - Le jury fixera son choix en considération des diplômes, titres et références présentés par les candidats. Une épreuve pratique pourra être organisée pour départager les candidats classés ex-aequo. Dans le cas où un candidat présenterait des diplômes, titres et références qui ne sont pas visés au point 2 du présent avis, l'équivalence serait appréciée par le Conseil Supérieur Médical.

7. - Le jury d'examen proposera à l'autorité de nomination les candidats qu'il juge aptes à occuper le poste, classés par ordre de mérite.

8. - Le jury est ainsi composé :

MM. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Président ;

le Professeur Pierre-Jean BERNARD, de la Faculté de Médecine de Marseille ;

le Professeur Jean-Pierre CLEMENT, de la Faculté de Médecine de Marseille ;

le Professeur Jean-François HUGUET, de la Faculté de Médecine de Marseille ;

le Professeur Françoise LAPALUS, de la Faculté de Médecine de Nice ;

le Docteur Jean-Louis CAMPORA, Président du Conseil de l'Ordre des médecins.

9. - Sont rappelées les dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics, selon lesquelles les fonctions publiques sont attribuées en priorité aux candidats monégasques remplissant les conditions d'aptitude exigées.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un médecin-chef de service en Scannographie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

1. - Il est donné avis qu'un poste de médecin-Chef de service en Scannographie est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter de la date de la mise en activité dudit service.

2. - Les candidats devront être âgés de moins de cinquante ans à la date du 31 mars 1986, être titulaires du diplôme de docteur en médecine et remplir l'une des conditions suivantes :

- a) être inscrits ou avoir été inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de Maître de Conférence Agrégé des Universités ou avoir le titre de Professeur des Universités ;
- b) ou justifier, à la date prévue de prise de fonctions, avoir exercé :
 - soit au moins deux ans en qualité de chef de service titulaire dans un hôpital général public ;
 - soit au moins deux ans en qualité de chef de clinique dans un Centre Hospitalier et Universitaire ;

c) ou, pour les candidats de nationalité monégasque ou installés à Monaco, avoir exercé leur art à titre privé pendant dix années au moins et jouir d'une compétence reconnue et d'une particulière notoriété, ces dernières étant appréciées par le jury de concours.

3. - Les intéressés devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- certificat de bonnes vie et mœurs ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

4. - La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 31 décembre 1985.

5. - La fonction s'exercera à temps partiel, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

6. - Le jury fixera son choix en considération des diplômes, titres et références présentés par les candidats. Une épreuve pratique pourra être organisée pour départager les candidats classés ex-aequo. Dans le cas où un candidat présenterait des diplômes, titres et références qui ne sont pas visés au point 2 du présent avis, l'équivalence serait appréciée par le Conseil Supérieur Médical.

7. - Le jury d'examen proposera à l'autorité de nomination les candidats qu'il juge aptes à occuper le poste, classés par ordre de mérite.

8. - Le jury est ainsi composé :

MM. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Président ;

le Professeur Jean-Pierre CLEMENT, de la Faculté de Médecine de Marseille ;

le Professeur Jean-François HUGUET, de la Faculté de Médecine de Marseille ;

le Professeur Pierre-Jean BERNARD, de la Faculté de Médecine de Marseille ;

le Professeur Françoise LAPALUS, de la Faculté de Médecine de Nice ;

le Professeur Claude HUGUET, Chirurgien-Chef du Centre Hospitalier Princesse Grace.

9. - Sont rappelées les dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics, selon lesquelles les fonctions publiques sont attribuées en priorité aux candidats monégasques remplissant les conditions d'aptitude exigées.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 85-88 du 22 novembre 1985 précisant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les gens de maison, à compter du 1er octobre 1985.

Les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail pour les gens de

maison sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré des avantages en nature, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, les cotisations dues par les maîtres de maison qui ont à leur service, soit un seul employé de maison, soit un employé de maison et une femme de ménage ou une lingère ou une blanchisseuse-repasseuse, travaillant moins de 20 heures par semaine, sont calculées en fonction d'un salaire forfaitaire.

Ce salaire forfaitaire est fixé, conformément à l'arrêté ministériel n° 63-015 du 15 janvier 1963, modifié, par application d'un pourcentage du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites, prévu à l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947 ; il comprend, le cas échéant, la valeur des avantages en nature.

Le salaire mensuel de base étant depuis le 1er octobre 1985 fixé à 3.840,00 francs par l'arrêté ministériel n° 85-604 du 21 octobre 1985, le montant forfaitaire des cotisations s'établit ainsi pour chacune des catégories mentionnées au tableau ci-dessous :

| Nombre d'heures de travail dans le mois | COTISATIONS | | |
|---|-------------|--------|--------|
| | 1 mois | 2 mois | 3 mois |
| de 1 à 19 | 24,53 | 49,06 | 73,59 |
| de 20 à 29 | 35,78 | 71,56 | 107,34 |
| de 30 à 39 | 47,08 | 94,16 | 141,24 |
| de 40 à 49 | 58,33 | 116,66 | 174,99 |
| de 50 à 59 | 69,58 | 139,16 | 208,74 |
| de 60 à 69 | 80,89 | 161,78 | 242,67 |
| de 70 à 79 | 92,14 | 184,28 | 276,42 |
| de 80 à 89 | 103,39 | 206,78 | 310,17 |
| de 90 à 99 | 114,69 | 229,38 | 344,07 |
| de 100 à 109 | 125,94 | 251,88 | 377,82 |
| de 110 à 119 | 137,19 | 274,38 | 411,57 |
| de 120 à 129 | 148,50 | 297,00 | 445,50 |
| de 130 à 139 | 159,75 | 319,50 | 479,25 |
| de 140 à 149 | 171,00 | 342,00 | 513,00 |
| de 150 à 159 | 182,30 | 364,60 | 546,90 |
| de 160 à 169 | 193,55 | 387,10 | 580,55 |
| de 170 et + | 204,80 | 409,60 | 614,40 |

Ne sont pas considérés comme « employés de maison », les gardiens d'immeuble particulier, les concierges d'immeubles d'habitation, les hommes de peine et les secrétaires.

Dans tous les cas, les cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, sans que la cotisation à verser pour chaque heure de travail puisse être inférieure à 2,97 francs.

Il est rappelé que le montant des avantages en nature à prendre en considération pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités, est fixé ainsi qu'il suit, depuis le 1er juillet 1985 :

| | |
|-------------------------------------|---------|
| Nourriture : | |
| un repas par jour | 13,72 F |
| deux repas par jour | 27,44 F |
| Logement : | |
| pour une personne, par mois | 61,80 F |
| pour deux personnes, par mois | 90,60 F |

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 85-63.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de Secrétaire d'Administration est vacant au Secrétariat Général de la Mairie.

Cet emploi est réservé aux candidats de nationalité monégasque titulaires d'une Maîtrise de droit.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la présente publication et devront comporter les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des titres présentés.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

11ème Festival International du Cirque

du jeudi 5 au lundi 9 décembre, esplanade de Fontvieille (voir par ailleurs).

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

dimanche 1er décembre, à 18 heures, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

Concert symphonique

sous la direction de Gérard Schwarz

soliste, Aldo Ciccolini

qui interprétera le 23ème concerto pour piano, en la majeur, K 488, de Mozart ;

au programme, également

Billy the Kid, suite de ballet, de Copland ;

1ère Symphonie en si bémol majeur, dite « Le Printemps », opus 38, de Schumann.

Théâtre Princesse Grace

du mercredi 27 au samedi 30 novembre, à 21 heures

dimanche 1er décembre, à 15 heures,

« On dînera au lit »

de Marc Comoletti

avec Jacques Balutin et Christian Marin

mise en scène de l'auteur

décors de Germaine Comoletti.

Thanksgiving Day Luncheon

jeudi 28 novembre, Salle Empire de l'Hôtel de Paris
organisé par l'American Club of the Riviera.

*

Soirée de l'Espoir et de la Vie

vendredi 29 novembre, à 20 h 30, Salle Empire de l'Hôtel de Paris

dîner préparé par l'Association des Jeunes Restaurateurs de France (région Méditerranée)
au profit de la lutte contre le cancer.

*

Centenaire du timbre de Monaco (1885-1985)

du jeudi 5 au dimanche 8 décembre, au C.C.A.M.
exposition philatélique.

*

Association Monégasque de Préhistoire

lundi 2 décembre, à 21 heures, au Musée d'Anthropologie Pré-historique

conférence de Suzanne Simone sur « le neurone ».

*

5ème Championnat de Bridge par paires

samedi 7 et dimanche 8 décembre
dans les salons de la Société Single Buoy Moorings, 24, avenue de Fontvieille.

*

*Les congrès**A l'Hôtel Hermitage*

du dimanche 1er au jeudi 5 décembre
Séminaire Beecham Pharmaceutical ;

Au Loews Monte-Carlo

du mercredi 3 au jeudi 5
Lesieur Cotelle ;

du vendredi 6 au dimanche 8
réunion M 3C.

*

Les sports

au nouveau Stade Louis II

vendredi 29, à 20 h 30

Monaco - Rennes en Championnat de France de Football, 1ère Division ;

samedi 30, à 20 h 30 (salle omnisports Gaston Médecin)

Monaco - Paris, en Championnat de France de Basket-Ball, division nationale 1.

*

* *

La Fête de Sainte-Cécile...

... a été célébrée, dimanche dernier ... en musique évidemment.

Une formation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Lawrence Foster, la fanfare des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ; la Maîtrise, sous la direction de Philippe Debat ; la Musique Municipale sous la direction de Charles Vaudano ; la Palladienne, sous la direction de Charly Mauro ont assuré, tour à tour, la partie musicale de la Messe célébrée, à la Cathédrale, par S. Exc. Mgr Joseph Sardou, Archevêque de Monaco.

Cette cérémonie s'est déroulée en présence de nombreuses personnalités parmi lesquelles S.E. M. Jean Ausseil, Ministre d'Etat ; MM. Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; Robert Boisson, membre du Conseil de la Couronne, Président du Comité National des Traditions Monégasques ; Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; le Colonel Jean-Paul Soutiras, Commandant Supérieur de la Force Publique ; M. Raymond Blancherl, Secrétaire Général du Cabinet de S.A.S. le Prince, etc.

A l'issue de la messe, les sociétés musicales et les personnalités, précédées par la fanfare des Carabiniers, se sont rendus en cortège, sur la Place du Palais, où les attendait le Colonel Serge Lamblin, Chambellan de S.A.S. le Prince Souverain.

Face à la grande entrée, la Musique Municipale a interprété notre hymne national.

Le cortège s'est ensuite reformé et a gagné la Place de la Visitation.

Deux réceptions ont été ensuite données, respectivement, par S.E. M. Jean Ausseil et par M. Jean-Louis Médecin, au Ministère d'Etat et à la Mairie.

*

* *

Dans l'après-midi, un concert a eu pour cadre le Hall du Centenaire. Beaucoup de monde, un programme extrêmement varié, interprété par La Musique Municipale et La Palladienne.

*11ème Festival International du Cirque
de Monte-Carlo
du 5 au 11 décembre
Sous le Haut Patronage
de S.A.S. le Prince Souverain*

Au programme du 11ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo,

37 numéros, en provenance de 17 pays :

Afrique du Sud - République Démocratique d'Allemagne - Autriche - Bulgarie - République Populaire de Chine - République Populaire Démocratique de Corée - Cuba - Danemark - Espagne - France - Grande-Bretagne - Italie - Mexique - République Populaire de Mongolie - Pologne - Tchécoslovaquie - U.R.S.S..

25 cirques représentés :

Cirque d'Etat de la République Démocratique d'Allemagne - Cirque Jacobi-Althoff (R.F.A.) - American Circus (Italie) - Cirque Benneweis (Danemark) - Cirque d'Etat de Bulgarie - Cirque Chen (Portugal) - Cirque National de Cuba - Cirque Embell-Riva (Italie) - Maxim Variete, Budapest (Hongrie) - Cirque Medrano (Italie) - Cirque d'Etat de la République Populaire de Mongolie - Cirque d'Etat de Moscou - Fovarosi Nagycirkusz (Hongrie) - Cirque d'Etat de Pologne - Cirque National de Pyongyang (République Populaire Démocratique de Corée) - Cirque Theresa Raball (Espagne) - Ringling Bros, Barnum & Bailey (U.S.A.) - Cirque Roncali (R.F.A.) - Circus Sarrasani (R.F.A.) - Cirque Scott (Suède) - Cirque d'Etat de Tchécoslovaquie - Tivoli-Copenhague (Danemark) - Tivoli-Sporthallen (Danemark) - Circo Hnos Vazquez (Mexique) - Cirque de Zengzhoe (République Populaire de Chine).

Au cours des 4 séances de sélection (les jeudi 5, vendredi 6, et samedi 7, à 20 h 30 ; le dimanche 8, à 15 heures),

nous pourrons applaudir :

Arturo Alegria : jongleur, Circo Hnos Vazquez.

Le Duo Alvarez : double corde souple, Cirque Theresa Raball.

Joseph Bonglione : fil de l'ériste à petite hauteur, Cirque Roncalli.

Bubi & Jule : clowns de reprises, Cirque d'Etat de la République Démocratique d'Allemagne.

Les Flyings Caballeros.

Le Groupe d'animaux exotiques de la *Famille Casartelli*, Cirque Medrano.

Les 8 chevaux présentés par *Dany Cesar*, Cirque Jacobi-Althoff.

Les otaries dressées et présentées par *Clarisson*, Cirque Benne-wei.

Dorys & Mario : numéro de mains à mains, Cirque National de Cuba.

Les Doveiko : bascule avec échasses, Cirque d'Etat de Moscou.

Les chiens Footballeurs de *Dubsky*, Tivoli-Sporthallen.

Les éléphants et les tigres du Cirque Embell-Riva.

Les 7 lions du dompteur *Gottani*, Cirque Chen.

Le groupe de vaches dressées et présentées par *Monika Georgi*, Cirque d'Etat de la République Démocratique d'Allemagne.

Les orangs-outans et Eléphanteau dressés et présentés par *Kludsky*, Fovarosi Nagycirkusz.

Kouklatchev et ses chats dressés, Cirque d'Etat de Moscou.

Mark Lotz : trapéziste et *Les Milette* : clowns, American Circus.

Les contorsionnistes du Cirque d'Etat de Mongolie.

Les Petrovi : balançoire russe et perchistes, Cirque d'Etat de Bulgarie.

La troupe du Cirque National de Pyongyang.

Consuela Reyes et *Tito Reyes Jr.*, Cirque Pinder - Jean Richard.

Sabu : trapéziste, Ringling Bros. Barnum & Bailey.

La cavalerie dressée et présentée par *Yasmine Smart*, Cirque Jacobi-Althoff.

Bobby Streicher : échelle libre et les chimpanzés dressés et présentés par la *Famille Streicher*, Circus Sarrasani.

Les Survivors : cadre aérien, Ringling Bros. Barnum & Bailey.

Les Swings Brothers : cascadeurs comiques, Cirque Scott.

Victor Vassiliev : Jongleur, Maxim Variete, Budapest (Hongrie).

Les Wojtyla et *les Zalewski*, Cirque d'Etat de Pologne.

La cavalcade de *Zdenek Shupka*, Cirque d'Etat de Tchécoslovaquie.

La troupe de la Province de *Zengzhoe* : Pagode de chaises, Cirque de Zengzhoe.

Le jury, présidé par S.A.S. le Prince Souverain, et composé de MM. François Bronett, Swedens Royal Command Circus ; Helnz Geier, Cirque Busch-Roland ; Léonid Kostiuik, Cirque de Moscou ; Stanislaw Nowotny, Cirque d'Etat de Pologne ; Bobby Roberts, Roberts Bros. Circus Lu Yi, Vice-Président de l'Association de l'Art acrobatique de Chine ; Achille Zavatta, Cirque Zavatta ; désignera les numéros qui composeront le programme de la soirée de gala du lundi 9 décembre au cours de laquelle le palmarès sera proclamé.

Rappelons que la location est ouverte, de 10 heures à 17 heures, à la caisse du chapiteau.

Nouveau centre de transfusion sanguine au Centre Hospitalier Princesse Grace

Ce nouveau centre a été inauguré, vendredi dernier, par S.A.S. le Prince Héréditaire Albert qui était accompagné de M. Paul Choisit, Chef du Protocole de la Maison Souveraine.

Accueilli par M. Maurice Gazllo, Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert a longuement visité, sous la conduite du Dr Jacques Devant, Chef de service du centre de transfusion sanguine, les installations de ce centre à la fois fonctionnel, sur le plan purement technique de l'acte médical qui constitue le prélèvement, et agréable pour les donateurs.

De nombreuses personnalités ont assisté à l'inauguration : parmi elles, MM. Loïc Moreau, Ministre Plénipotentiaire, Consul Général de France ; Mario d'Amico, Ministre Plénipotentiaire, Consul Général d'Italie ; de nombreux membres du corps consulaire étranger dans la Principauté de Monaco ; M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; le Colonel Jean-Paul Soutiras, Commandant Supérieur de la Force Publique ; MM. Max Brousse, Président de la commission des intérêts sociaux et des affaires diverses du Conseil National ; Denis Gastaud, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ; les Médecins, Chefs des différents services du Centre Hospitalier Princesse Grace ; MM. André Vanco, Conseiller Général des Alpes Maritimes, Maire de Beausoleil ; Pierre Albrand, Maire de Cap d'Ail ; les membres des conseils d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, de la Croix-Rouge Monégasque et de l'Amicale des donneurs de sang, etc.

*

* *

« Jeune, j'écoute »

Les clubs suivants : *Jeune Chambre Economique, Kiwanis, Lions et Sorooptimist*, unis par un comité de liaison placé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain, ont organisé une tombola pour apporter leur contribution à un projet éducatif de l'association « Jeune, j'écoute ».

S.A.S. la Princesse Caroline, qui s'intéresse particulièrement à cette association, a présidé le tirage de la tombola. Cette manifestation a eu pour cadre la Salle Belle Epoque de l'Hôtel Hermitage. M. Paul-Louis Aureglia, Président du comité de liaison, a remis à S.A.S. la Princesse Caroline, à l'intention de « Jeune, j'écoute » un chèque de 63.000 F, produit de la tombola et bénéfice de la soirée organisée, le 19 septembre dernier, au cabaret du Casino.

*

* *

Ballets de Monte-Carlo

Placée sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse Caroline, cette nouvelle compagnie, dirigée par Ghislaine Thesmar et Pierre Lacotte, se produira, Salle Garnier (1), pour les fêtes de Noël et du Nouvel An, avec 5 programmes différents.

Nous reviendrons plus en détail sur ces programmes dans un prochain « Journal de Monaco ».

(1) Au grand Auditorium Rainier III du C.C.A.M. pour les soirées du dimanche 22 et 30 décembre consacrées aux chorégraphes contemporains.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 11 juillet 1985, enregistré ;

Entre la dame Marie, Madeleine BEQUAIN, épouse SASSAYIANNIS, de nationalité française, demeurant « Résidence Les Ibisus » C. 49 - 97110 LES ABYMES ;

Et le sieur Odysseus SASSAYIANNIS, de nationalité grecque, demeurant immeuble « Le Bahia », 39, avenue Princesse Grace, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Reçoit Marie-Madeleine BEQUAIN en son opposition au jugement rendu par défaut, faute de comparaître, le 22 juin 1984, mais l'en déboute ;

« Maintient ledit jugement qui dispose notamment :

« Convertit en divorce avec toutes conséquences de droit, la séparation de corps prononcée entre les époux SASSAYIANNIS-BEQUAIN à leurs torts réciproques par jugement du Tribunal de Première Instance du 29 janvier 1981, définitif ;

« »
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 22 novembre 1985.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. Ph. NARMINO, Juge commissaire de la liquidation des biens du sieur Pierre SAIA, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « ETABLISSEMENTS SAIA », a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens, le sieur Roger ORECCHIA, à prélever sur l'actif existant la somme

de 5.000,00 francs (cinq mille francs) afin de la remettre au sieur Pierre SAIA, au titre des secours prévus par l'article 439 du Code de commerce.

Monaco, le 18 novembre 1985.

P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
C. BIMA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Juge commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. « MINT STATE » a autorisé le sieur Roger ORECCHIA, syndic de ladite liquidation des biens, à procéder au règlement intégral des créances privilégiées d'un montant de QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE MILLE FRANCS DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF FRANCS (464.299,00 frs).

Monaco, le 18 novembre 1985.

P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
C. BIMA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. J.-Ph. HUERTAS, Président du Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la liquidation des biens du sieur Robert LESENNE, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « CHEZ SEPTIME », « LE BISTROT DE ROBERT » et « MATOUTOU », a taxé à la somme de SOIXANTE ET UN MILLE CENT TRENTE FRANCS (61.130 frs) l'indemnité revenant au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, dans la liquidation des biens susvisée.

P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
C. BIMA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. « MICROTECHNIC » a arrêté définitivement l'état des créances à la somme de : 34.979.839,52 francs, sous réserve des réclamations formulées et des admissions provisionnelles.

Monaco, le 22 novembre 1985.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
C. BIMA.*

AVIS

Les créanciers de la liquidation des biens de la S.A.M. « PESAM » sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce que dans les quinze jours de la publication au « Journal de Monaco » le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
C. BIMA.*

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**CESSION DE DROITS INDIVIS
SUR FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 13 novembre 1985, Mme Jeanne SELLIEZ née

VERCAUTEREN, demeurant à Monte-Carlo, « Résidence Auteuil », a cédé à M. Enzo FRANCESCHINI, demeurant également à Monte-Carlo, « Résidence Auteuil », la moitié indivise (à l'encontre de M. FRANCESCHINI, déjà propriétaire de l'autre moitié), d'un fonds de commerce de restaurant typique italien connu sous le nom de « PINOCCHIO », exploité à Monaco-Ville, 30, rue Comte Félix Gastaldi.

Par le fait de cette cession et de l'expiration de sa durée, survenue le 30 septembre 1985, la gérance libre consentie par Mme SELLIEZ à M. FRANCESCHINI pour sa moitié indivise de fonds de commerce, suivant contrat du 20 septembre 1982, a pris fin de plein droit.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 novembre 1985.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto les 13 et 14 mai 1985, Mme veuve Jeanne BULCOURT demeurant à Monaco 4, rue Princesse Caroline, A VENDU à M. et Mme Charles GIUGLARIS, demeurant ensemble à Cap d'Ail 83, avenue du 3 Septembre, un fonds de commerce de Coiffure pour hommes et dames, soins de beauté, parfumerie et vente de produits se rapportant à la coiffure exploité à Monaco, 2, rue des Princes.

Oppositions à l'étude du notaire soussigné, dans les délais de la loi.

Monaco, le 29 novembre 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« CAMOLETTO & Cie »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 29 juillet 1985, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison et la signature sociales « CAMOLETTO & Cie » et la dénomination commerciale « AGENCE AFIM ».

M. CAMOLETTO Agent Immobilier, demeurant 3, av. de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a apporté à ladite société un fonds de commerce de cabinet de transactions immobilières et commerciales, gérance d'immeubles, location ; agence de publicité sous toutes ses formes, exploité 1 et 3, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 novembre 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ROBANNIC S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 Juillet 1985, renouvelé le 15 Novembre 1985.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 25 Mars 1985, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de :
« ROBANNIC S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

L'Administration et le Conseil pour les Sociétés du groupe « ROBANNIC ».

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en CINQ CENTS ACTIONS, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux adminis-

trateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiées par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de TROIS membres au moins et SEPT au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de DIX actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente-et-un Décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un Décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle

confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 Juillet 1985, renouvelé le 15 Novembre 1985.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 26 Novembre 1985.

Monaco, le 29 Novembre 1985.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SPORTS PROMOTION
ET SPECTACLES S.A.M. »**
en abrégé « **S P E S** »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 Septembre 1985.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 11 Juin 1985, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « SPORTS PROMOTION ET SPECTACLES S.A.M. » en abrégé « **S P E S** ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

L'entreprise, l'organisation, la reproduction, la publication et la diffusion par tous moyens de tous genres de spectacles, notamment sportifs.

Le placement auprès de tout autre entrepreneur de spectacle de tout vedette artistique ou sportive.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et

immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en CENT actions de CINQ MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe

aux bénéficiaires sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente-et-un Décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un Décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 Septembre 1985.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 26 Novembre 1985.

Monaco, le 29 Novembre 1985.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« J.H. MINET MONACO
S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 Octobre 1985.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 Juin 1985, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la

suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « J.H. MINET MONACO S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

Le courtage d'assurances et de réassurances.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en CINQ CENTS actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de Une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les

plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente-et-un Décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un Décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société,

déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction

des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 Octobre 1985.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 26 Novembre 1985.

Monaco, le 29 Novembre 1985.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
«CAMOLETTO & Cie »

*Extrait publié en conformité des articles
49 et suivants du Code de Commerce*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 29 juillet 1985,

M. Serge CAMOLETTO, directeur propriétaire d'agence, demeurant 3, av. de Grande Bretagne, à Monte-Carlo,

Et la Société Anonyme Luxembourgeoise dénommée « SEPVAR HOLDING », au capital de 15.200.000 deutsche mark, avec siège à Luxembourg, 37, rue Notre-Dame,

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet : l'exploitation d'un fonds de commerce de cabinet de transactions immobilières et commerciales, gérance d'immeubles, location, agence de publicité sous toutes ses formes, exploité 1 et 3, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, apporté par M. CAMOLETTO.

La raison et la signature sociale sont « CAMOLETTO & Cie ». La dénomination commerciale est « AGENCE AFIM ».

Le siège social est fixé 1 et 3, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années, à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive.

Le capital social, fixé à la somme de 2.000.000 de francs, a été divisé en 200 parts sociales de 10.000 francs chacune, attribuées à concurrence de :

100 parts numérotées de 1 à 100 à M. CAMOLETTO ; pour l'apport de son fonds ;

100 parts numérotées de 101 à 200 à la société « SEPVAR HOLDING ».

La Société est gérée et administrée par M. Serge CAMOLETTO qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé commanditaire, la société continue de plein droit avec ses héritiers et représentants.

En cas de décès d'un associé commandité, la société ne sera également pas dissoute, elle continuera d'une part avec les associés survivants et d'autre part avec les héritiers du défunt y compris l'épouse survivante.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 26 Novembre 1985.

Monaco, le 29 Novembre 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

« **SOMOPLAST** »
(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

I. - Aux termes d'une délibération tenue au siège social numéro 5, rue Louis Notari (anciennement rue de la Poste), à Monaco, le 12 Juillet 1985, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOMOPLAST », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, notamment, à l'unanimité :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la Société « SOMOPLAST » à compter du 12 Juillet 1985.

b) De nommer, en qualité de liquidateur de ladite Société, Monsieur Daniel HERTAULT, Président-Délégué du Conseil d'Administration, domicilié et demeurant numéro 203, Allées Chardin, à Villeneuve d'Ascq (Nord) avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

c) De donner quitus définitif entier et sans réserve de leur gestion aux administrateurs en fonction.

II. - L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-visée, du 12 Juillet 1985, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 14 Novembre 1985.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 14 Novembre 1985, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 22 Novembre 1985.

Monaco, le 29 Novembre 1985.

Signé : J.C. REY.

Michel BOERI
Avocat-Défenseur

20, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Par Requête en date du 14 novembre 1985, le Sieur Joseph IORI et la Dame Florence BONAGLIA épouse Joseph IORI, ont sollicité du Tribunal de Pre-

mière Instance l'homologation de la Convention de changement de régime matrimonial reçue le 16 octobre 1985 par M^e P.-L. AUREGLIA, Notaire.

Monaco, le 22 novembre 1985.

MERCURY TRAVEL AGENCY

(Société Anonyme Monégasque)
au capital de : 250.000,00 F

Siège social : 1, av. Princesse Alice - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 14 décembre 1985 à 11 heures, au siège social.

Ordre du jour :

— Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 1984.

— Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice.

— Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs.

— Renouvellement du mandat d'un Administrateur.

— Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

— Questions diverses.

**SOCIETE ANONYME
DE PRETS ET AVANCES**

Mont-de-Piété

15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 4 décembre 1985 de : 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO